



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°53 du 1<sup>er</sup> juin 2021**

**Spécial DRAAF**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter**

C44200567	04/05/2021	Autorisation	GENTY Corentin
C44210088	04/05/2021	Refus	EARL DES COQUELICOTS
C49200481	29/04/2021	Autorisation partielle	Vincent LEGENDRE
C49210012	04/05/2021	Refus	SCEA LA CHABOSSELAIE
C49210037	04/05/2021	Autorisation partielle	EARL BELLIER
C49210058	04/05/2021	Autorisation	GAEC DES ALEZANES
C49210143	29/04/2021	Refus	Laurent ROBICHON
C49210144	29/04/2021	Refus	Laurent ROBICHON
C49210168	29/04/2021	Autorisation	EARL GIL ANNE
C49210172	29/04/2021	Autorisation	Francois GROSBOIS
C49210227	04/05/2021	Autorisation	EARL GASTINEAU LAURENT
C49210234	04/05/2021	Autorisation	Mickael THOMY
C53210014	11/05/2021	Refus	GAEC DU BOIS ROBERT
C53210030	15/04/2021	Refus	GAEC DE LA MENITE
C53210031	15/04/2021	Refus	EARL DE LA METUMIERE
C53210035	15/04/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA RIGAUDIERE
C53210051	15/04/2021	Refus	SCEA ELEVAGE DE MARBEN
C53210094	11/05/2021	Refus	TINNIERE Pierre-Alexandre
C53210100	11/05/2021	Autorisation	REZE Alexis
C53210156	15/04/2021	Refus	EARL RICARD
C53210164	15/04/2021	Autorisation	GAEC DE LA HERONNIERE
C53210166	11/05/2021	Refus	SCEA LEMONNIER
C53210169	11/05/2021	Refus	PEIGNE Damien
C53210176	15/04/2021	Autorisation partielle	GAEC HARY
C53210190	15/04/2021	Autorisation	EARL SARDAIGNE
C72200349	10/05/2021	Autorisation partielle	EARL RAMOS LA PROVOSTERIE
C72200395	10/05/2021	Refus	GERMAIN Stéphane
C72200396	15/04/2021	Autorisation	Laure LEBRETON
C72200406	10/05/2021	Autorisation	EARL JUVIZO
C72210001	15/04/2021	Refus	Fabien LECROC
C72210010	15/04/2021	Refus	BOURILLON Jean-Pierre
C72210049	15/04/2021	Autorisation	GAEC DE LA BRAUDIÈRE
C72210088	27/04/2021	Autorisation	SARL LE HARAS DES BERGERIES
C72210093	27/04/2021	Autorisation	GAEC LES SAPINS VERTS
C72210104	15/04/2021	Autorisation	EARL DES BOIS
C85200465	27/04/2021	Autorisation partielle	GAEC BARON BERTHOME
C85200531	27/04/2021	Autorisation	EARL LE COTEAU
C85200532-1	11/05/2021	Refus	GAEC LE CHAMPIOU

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200302	GAEC KERMARIE	44410 HERBIGNAC	LEHEBEL René	25,52	XI63,XI129AK,XI129B,XL95J,XL95K,XI57,XI58,XI59,XI60,XI62,XI64,XI65,XI73,XI74,XI90,XI105,XI109A,XI109B,XI110A,XI110B,XI120A,XI120B,XI124A,XI124B,XI125A,XI125BJ,XI125BK,XI125C,XI126J,XI126K,XI127J,XI127K,XI130A,XI130B,XI175A,XI175B,XI175C,XI176A,XI176B,XI18 située(s) à HERBIGNAC	04/12/2020	04/04/2021
C44200500	EARL FERME DE L'ANFRENIERE	44680 ST MARS DE COUTAIS	EARL JARDINS DE L'ANFRENIERE	86,63	A174,A175,YM23,YN1,YO3,YO13J,YO13K,C30,C31,C32,C38,C49,C51,C56,YO6J,YO6K,YO11,A172,C34,C35,C36,C37,C57,C59,A173,A178,YO1,YO2,YO15J,YO15K,YO15L,YO10J et YO14J située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS et SAINT-MEME-LE-TENU	03/12/2020	03/04/2021
C44200501	EARL FERME DE L'ANFRENIERE	44680 ST MARS DE COUTAIS	EARL FERME DE L'ANFRENIERE	84,30	YM17J,YM17K,YM16,YM46J,YM46K,YM52,YM1,YM8J,YM8K,YM8L,YM10J,YM10K,YM10L,YM24,C68,C91,C92,ZB12,YM44,ZB5,YL3,YM2,ZB4,YM3,YM6,YM18J,YM18K,YM18L,ZB2,ZB3,YM12J,YM12K,YM14,YM51,YM53,C53,C67,YL2J,YL2K,YM7,YM20J,YM20K,YM26,B209J,B209K,C93 et YM19 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS et SAINT-MEME-LE-TENU	03/12/2020	03/04/2021
C44200519	GAEC DE LA CHARMILLE	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC LE CHENOT	134,06	XC129,YD68,YD83,ZO43A,ZO43B,ZO46,XC46A,XC46B,XC134,XC183,XC184,XA58,XB107,YW72,YX33,YX38,YX10,XC38,XC39J,XC44A,XC45A,XC45B,XC130A,YX1,YD84,F206,XC47,XC48,ZX54,ZX55,ZX56,XC192,F188K,F190,F192,F193,F204,F205J,F1917,F1919,XB3,XB46J,XB46K,XB47A,YW71,YW81,YW82 située(s) à GUEMENE-PENFAO et CONQUEREUIL	01/12/2020	01/04/2021
C44200525	EARL DE LA BLANCHETIERE	44370 LOIREAUXEN CE	EARL DU GRAND MOULIN	5,61	ZM22,ZM104J et ZM104K située(s) à BELLIGNE	09/12/2020	09/04/2021
C44200529	COCAUD Bastien	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	AVRANCHE Philippe	11,01	ZK10,ZK13 et ZK9 située(s) à PANNECE	02/12/2020	02/04/2021
C44200532	EARL DE LA VANNERIE	44680 ST MARS DE COUTAIS	EARL DES ALIZES	9,08	YB47,YB148,YB32,YB49,YB42,YB50 et YB48 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	07/12/2020	07/04/2021
C44200533	GAEC NORD VENDEEN	85610 CUGAND	EARL DES LANDES	7,24	ZO10,ZO8J,ZO8K,ZO7J et ZO7K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	15/12/2020	15/04/2021
C44200535	ECOMARD Samuel	44270 PAULX	EARL D'ISAGUY	2,05	ZB3J,ZB1 et ZB2 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	01/12/2020	01/04/2021
C44200536	GAEC CHAMPS DES MONTS	44130 BOUVRON	LECOU Gerard	19,45	YI119,YI124,YI12,YI94,YL70J,YL70K,YK23,YK24,YK25,YK26J,YK26K,YK36J,YK36K,D35,D1218,YK22,YL53A,YL53B,YL54A,YL54BJ,YL54BK,YL93J,YL93K,YL93L et YL64 située(s) à BOUVRON	01/12/2020	01/04/2021

C44200537	GROSSEAU Jérôme	44270 MACHECOUL- SAINT-MEME	GROSSEAU Gérard	60,85	K1243,J442,H559,J299,J364,J378,J504,J521,J619,J631,J639,J647,J651,J652,J655,J659,J667,J669,J672,J766,J769,J809,J810,J825,J826,J966,J969,J636,K1415,K1418,J753,K1546J,K1294,K1297,K1298,J129,J131,J132,J764,H555,H556,H562,J257,J607,H557,J296,J298,J323,J326,J3 située(s) à MACHECOUL	01/12/2020	01/04/2021
C44200538	GAEC DU SOUCHAY	44170 MARSAC SUR DON		3,50	ZS189AK et ZS189B située(s) à MARSAC-SUR-DON	02/12/2020	02/04/2021
C44200539	GAEC DES SAPINS	44170 NOZAY	JOSSE Michel	5,51	YI44 située(s) à NOZAY	03/12/2020	03/04/2021
C44200541	GAEC FRES-LAIT	44580 VILLENEUVE- EN-RETZ		176,97	A744,A156,A947,A951,A202,A15,A159,A1996,A176,A1998,A199,F181,A18,A890,A1080,D20,A330,D286,A348,A821,A1022,A1561J,A828,A1819,F12,F19,A220,A150,A328,A329,A336,A337,A402,A1607,A327,A403,A1060,A1606,A1608,A1707,A1852,A139,X528,A163,A215,A216,A218,A333,A685,A6 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ,MACHECOUL,BOIS-DE-CENE et BOURGNEUF-EN-RETZ	03/12/2020	03/04/2021
C44200545	GAEC SAINT JEAN DES BOIS	44810 HERIC		15,80	XN80K,XN80J,XN78K,XN78J,XN82,XO8,XN79 et XO7 située(s) à HERIC	07/12/2020	07/04/2021
C44200551	CAILLON Ghislaine	44130 FAY DE BRETAGNE	CAILLON Jean-Pierre	94,90	YW11,YW39J,YW39K,YW44A,ZK6J,ZK6K,YT38BJ,YT38BK,YT38BL,YT38C,YW9B,YW12A,YW12B,YW20AJ,YW20AK,YW20C,YW24AJ,YW24AK,YW24AL,YW29AJ,YW29AK,YW29B,YW34A,YW34B,YW36A,YX33AJ,YX33AK,YX33C,YX36J,YW19A,YW19B,YX37 et YT39 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE et MALVILLE	04/12/2020	04/04/2021
C44200554	EARL DE LA BUDORIERE	44640 ROUANS	MOREL Marie Anne	3,38	ZI21 et ZI22 située(s) à VUE	08/12/2020	08/04/2021
C44200556	EARL HUITRIC PRODUCTEUR BIO	44350 GUERANDE	EARL HUITRIC PRODUCTEUR	13,09	XH112,XH119J,XH66J,XH66K et XH66L située(s) à GUERANDE	08/12/2020	08/04/2021
C44200559	GAEC DE LA COUCOUCERIE	44390 NORT SUR ERDRE	GAEC DU SOLEIL LEVANT	0,89	XA20 et XA21 située(s) à NORT-SUR-ERDRE	11/12/2020	11/04/2021
C44200561	ROBIN Cyrille	44160 PONTCHATEAU		0,75	YV532AJ et YV532AK située(s) à PONTCHATEAU	14/12/2020	14/04/2021
C44200562	GAEC DE BUTTE NOIRE	44290 GUEMENE PENFAO		1,44	ZI31J et ZI31K située(s) à PLESSE	14/12/2020	14/04/2021
C44200564	GAEC DE LA GATINE	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	BABIN Yves	12,51	DK185,DK186,DK187,DI294,DK137,DI102J,DI102K,DI103,DI107,DI68,DI76,DI119,DK125,DI74,DI75,DI96,DI97,DK127,DK139,DI89,DI123,DL53,DI113,DI114,DI117,DK126,DI73,DI100,DI101,DI106 et DK128 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	16/12/2020	16/04/2021
C44200566	EARL DE LA PREE	44390 CASSON	COLAS Bruno	4,86	D618,D619,D623,D624,D625 et D626 située(s) à CASSON	17/12/2020	17/04/2021
C44200569	GAEC DES LIERRES	44140 LE BIGNON	EARL DES CERISIERS	5,17	ZD435,ZD455,ZD9,ZD8,ZD6,ZD5,ZD11 et ZD4 située(s) à PONT-SAINT-MARTIN	18/12/2020	18/04/2021
C44200571	LETOURNEUX Mickaël	44430 LA REMAUDIERE	SCEA JAUNATRE LAURENT	21,40	BH1,BH3,BH4,AN39,AN41,AN85,AN86,AN88,AO64,BK268,BK269,BK272,BK273,BK274,AN42,BH16,BH17,BI32,AN40,AO78,AO79,AO83,BH14,BH15,BI28,BI29,BI31,BI63,H780,H955,H956,H957,AO84,BI27,BK257 et BK270 située(s) à VALLET et LA REGRIPIERE	21/12/2020	21/04/2021

C44200574	GAEC DU BEAUMANOIR	44710 PORT ST PERE		9,38	E1226,E1301,E1345,E803,E810,E824,E871,E827,E845,E847,E872,E873,E846,E829,E831,E835,E836,E840,E843,E844,E849,E854,E855,E856,E857,E858,E860,E861,E864,E866,E867,E868,E869 et E870 située(s) à PORT-SAINT-PERE	24/12/2020	24/04/2021
C44200575	GAEC DU BEAUMANOIR	44710 PORT ST PERE	GAEC DES ALYZES	17,78	ZE33,ZE15J,ZE15K,ZD21,ZE20,ZD12J,ZD12K,ZE6AJ,ZE6AK,ZE6AL,ZE6B,ZE11,ZD34,ZD9J,ZD9K,ZD7J,ZD7K,ZE18,ZE31,ZE74,ZD10J,ZD10K,ZD8J,ZD8K,ZD17J,ZD17K et ZD20 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	24/12/2020	24/04/2021
C44200576	GAEC DU BEAUMANOIR	44710 PORT ST PERE	GOBIN Pascal	17,28	ZN305,ZN303,ZN307,ZN311,AE178J,AE178K,AE180,ZD73J,ZD73K,ZD75J,ZD75K,ZK134,ZN62J,ZN62K,ZN65J,ZN65K,ZN69,ZN71J,ZN71K,ZN72J,ZN72K et ZN160 située(s) à BOUAYE	24/12/2020	24/04/2021
C44200582	POIRIER Frédéric	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	CROSSOUA RD Lionel	25,78	G163,G162,G159,G158,G157,G154,G152,G151,G165,G166,G167,G168,G169,G170,G180,G312,G313,G314,G315,G316,G1237,G1244,G1245J,G1245K,ZI12A,ZI12B,ZI21K,G155,G164,G1235,G1242 et ZI21J située(s) à FREIGNE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES	30/12/2020	30/04/2021
C44200584	GAEC DES PLUMES	44650 LEGE	DUGAST Roger	6,19	XL52BK,XL52C,XL52D,XL53,XL54J,XL54K,XL52BJ et XL52A située(s) à LEGE	17/12/2020	17/04/2021
C44200585	GAEC DES RIVES DU DON	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES		4,33	YK25,ZP48A,ZP48BJ et ZP48BK située(s) à SOUDAN et ERBRAY	31/12/2020	30/04/2021
C44200589	GAEC DE LA BARRE	44390 SAFFRE	GAEC DU ROTY	3,24	XH14J,XH14K,XH15J et XH15K située(s) à SAFFRE	22/12/2020	22/04/2021
C44200590	GAEC DES SAULES	44390 PUCEUL	GAEC DE LA BARRE	3,77	XI101,XI103 et XI107 située(s) à SAFFRE	22/12/2020	22/04/2021
C44200591	GAEC DU ROTY	44390 SAFFRE	GAEC DES SAULES	4,09	XA77 située(s) à SAFFRE	22/12/2020	22/04/2021
C44200592	GAEC DU BOIS NOIR	44320 CHAUMES-EN-RETZ	CLAVIER Cyrille	19,53	E382,E385,E386,E387,E388,E389,C1316,C1318,C1320,E383,E384,C32,C1314,C42J,C42K,C43,C48,C49,C35 et C51 située(s) à CHEMERE et SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44200593	SCEA DES BROSSES	44680 CHAUMES-EN-RETZ	GAEC DU BOIS NOIR	17,80	F637,F634,F635,F636,F643,F638,F640,F641,F676,F389,F633,F1125 et C156 située(s) à CHEMERE et SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44200594	CHAUVET Joseph	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	SCEA DES BROSSES	7,96	D23,D24,D25,D26,D27 et D541 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44200595	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	CHAUVET Joseph	2,01	D693 et D694 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44200596	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	SCEA DES BROSSES	5,80	D33 et D34 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44200597	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	GAEC DU BOIS NOIR	6,52	D35,D40,D41,D42,D43,D736 et D730 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	22/12/2020	22/04/2021
C44210009	LEROUX Jean-Marie	44210 PORNIC		6,01	CD27,BW36,CD29,CE102J,CE102K,C209,CK230,BX34,BX35J,BX35K,BR119,CD28,CE87,CK229 et CK231 située(s) à PORNIC	11/12/2020	11/04/2021
C44210010	SCEA DOM TERRIER CHATEAU BIDIERE	44300 NANTES	SCEA CHATEAU DE LA BIDIERE	15,79	AC91,AB121,AC63,AC64,AC86,AC87,AC88,AC92,AC93,AC95,AC208,AD52,AD53,ZA59J et ZA59K située(s) à MAISON-SUR-SEVRE et MONNIERES	22/12/2020	22/04/2021
C44210013	GFA KER BIS	35510 CESSON	MOREAUD Yolande	2,01	ZL97J et ZL97K située(s) à GUEMENE-PENFAO	30/12/2020	30/04/2021

		SEVIGNE					
C44210021	CARROGET Marie	44150 VAIR-SUR-LOIRE	EARL CARROGET GAUTHIER	7,09	E1,E41,E32,E33,E42,E57,E111,E724,E55J,E55K,E34,E50,E51,E52,E58,E59,E686,E843,E847J,E847K,E118,F143,E53,E54,ZE79,ZE80,E113,E114,E116,E117 et E723 située(s) à ANETZ, SAINT-HERBLON et MONTRELAIS	30/12/2020	30/04/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44190359	MAHE Pascal	44720 ST JOACHIM	SORIN Muriel	12,69	A790,A795,A798,A716,A818,A822,A797,A714,A715,A791,A794,A803,A792,A793,A796,A799,A800,A801,A802,A819,A820,A789,A788 et A821 située(s) à SAINT-MALO-DE-GUERSAC	19/10/2020	19/02/2021
C44200366	PELTIER Charlie	44150 VAIR-SUR-LOIRE	EARL MORTIER	103,29	ZM36J,ZM36K,ZM35J,ZM35K,ZN52,ZO13J,ZO13K,ZO20,ZO21J,ZO21K,ZK8,ZN23,ZN26,ZO3,ZO8J,ZO8K,ZO9,ZO10,ZO23J,ZO23K,ZP1J,ZP1K,ZL28J,ZL28K,ZM37,ZM116,ZN20J,ZN20K,ZN24,ZB45J,ZB45K,ZO22J,ZO22K,ZC15J,ZC15K,ZN21,C2347,ZM18A,ZM18B,ZN27,ZO4,ZO5,ZO7,ZO11J,ZO11K,ZN22,ZO12 située(s) à LA ROCHE-BLANCHE et SAINT-HERBLON	12/10/2020	12/02/2021
C44200371	MIALON Amélie	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	TERRIEN Jean	2,90	BH2BK,BH2BJ et BH2A située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	01/10/2020	01/02/2021
C44200372	SCEA LES SAUZAIS	44390 PETIT MARS	DIGUET Roland	5,18	ZS253 et ZS254 située(s) à PETIT-MARS	01/10/2020	01/02/2021
C44200373	EARL LA TAILLEE	44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME	GROSSEAU Gérard	5,33	J105,J98,J100,J96,J101,J102,J103,J104,J107,J109,J110,J751 et J108 située(s) à MACHECOUL	08/10/2020	08/02/2021
C44200374	MAHE Vivien	44150 ANCENIS-SAINTE-GEREON	CUSSONNE AU Jean-Marc	63,32	G45,G129,G3,G4,G8,G9,G10,G11,G18,G19,G20,G21,G31,G40,G41,G42,G43,G46,G62,G110,G130,ZE25A,ZE25B,ZE85,AR3,AR175,AR176B,G2,L21,L22,ZD5A,ZD5BJ,ZD5BK,G63,AR148,AR172J,AR172K,AR5,AR7,AR179,AR1,G15,G106A,G106B,G106C,AR4,AR6,H136,H137,ZD7,L486,L651,G13,H134,ZE31, située(s) à ANCENIS et SAINT-GEREON	02/10/2020	02/02/2021
C44200387	CAHIER Jean Pierre	44390 LES TOUCHES	DIGUET Roland	5,25	ZR5 située(s) à PETIT-MARS	12/10/2020	12/02/2021
C44200388	GAEC DU HAUT LATAY	44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE	HONORE Gérard	7,66	ZX39,ZX40,ZX42 et ZX50 située(s) à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	14/10/2020	14/02/2021
C44200389	GAEC DE LA SAULAIE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES		81,37	A18,A1072,A14,A15,A16,A19,A423 et A422 située(s) à VALLET	01/10/2020	01/02/2021
C44200391	GAEC DES GUERETS	44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE	HONORE Gérard	18,53	YD20,YD33,YD50,YD51,YD53,YD57,YD59,ZX98,ZX100,ZY17,ZY18 et YD13 située(s) à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	06/10/2020	06/02/2021
C44200392	GRIVET Quentin	44140 REMOUILLE	HONORE Gérard	29,02	YD11,YD13,YD14,YD15,YD30,YD31,YD54,YD55,YD56,YD57,YD59,YD61,ZP48,ZP57J,ZP57K,ZP57L,ZP58,ZP50,ZP51,ZP66J,ZP66K,ZP47J et ZP47K située(s) à AIGREFEUILLE-	06/10/2020	06/02/2021

					SUR-MAINE		
C44200393	EARL GUYOT JEAN-PIERRE	44520 GRAND AUVERNE		3,62	ZA42A,ZA42B,ZA42C,ZA50A et ZA50B située(s) à GRAND- AUVERNE	06/10/2020	06/02/2021
C44200398	GAEC DES CHENES ROUGES	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL LA MARTINAIS	9,09	YH18K,YH1,YH2,YH3 et YH18J située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	09/10/2020	09/02/2021
C44200400	EARL L'OASIS	44270 LA MARNE	EARL D'ISAGUY	5,01	ZE183,ZE186 et ZD41 située(s) à LA MARNE	13/10/2020	13/02/2021
C44200401	GAEC DE L'AVENIR	44270 PAULX	EARL D'ISAGUY	20,83	YR14,YR15,YR16,YR17,YR18,YR19, YR20,YR21,YR22,YR23,YR24,YR81, YR91,YR92 et YR93 située(s) à PAULX	09/10/2020	09/02/2021
C44200402	EARL DE LA PIARDIERE	44630 PLESSE	EARL PERRAY	59,17	YN27,YN29,YN6J,YN6K,YH241J,YH2 41K,YH241M,YH243J,YH243K,YH24 3L,YN5J,YN5K,YN10,YN11J,YN11K, YN11L,YN13,YN15A et YN30 située(s) à PLESSE	14/10/2020	14/02/2021
C44200403	SCEA DU LEVANT	44118 LA CHEVROLIER E		1,24	D85,D72,D1249 et D1772 située(s) à LA CHEVROLIERE	15/10/2020	15/02/2021
C44200407	GAEC LES NOELLES	44116 VIEILLEVIGN E	GAEC DE LA TENUE DES PLANTES	91,25	ZV23,ZV22J,YO16,YO14,YO8,ZV22K ,YO11,YO17,YO13,ZV70,ZV67,ZV68, ZV60B,ZV60A,ZV79,ZV42,ZV78B,ZV 78A,YO10K,YO10J,ZV21,XO8K,XO8 J,XO5,XO4,XO6,YO15,ZV69,ZV75A, ZV75B,ZV75C,YO12 et ZV20 située(s) à VIEILLEVIGNE	19/10/2020	19/02/2021
C44200408	ROBERT Régis	44270 PAULX	EARL D'ISAGUY	15,90	AA92,AA64,AA63,AA62,AA93,AA94, AA97,YR30,YR31,YR78 et YR79 située(s) à PAULX	21/10/2020	21/02/2021
C44200409	SCEA LA JALLETIERE	44440 JOUE SUR ERDRE	FOURNI Catherine	33,58	YB2A,YB2BJ,YB2BK,YD25,ZR37,YS 24A,YS24B,ZY45J,ZY45K,ZY45L et ZY46 située(s) à JOUE-SUR- ERDRE,LES TOUCHES et TRANS- SUR-ERDRE	15/10/2020	15/02/2021
C44200413	GAEC DU POMPY	35640 EANCE	GERARD Marcel	5,13	ZN28 et ZN29 située(s) à VILLEPOT	16/10/2020	16/02/2021
C44200415	HORHANT Christophe	44130 BOUVRON	EARL LA FERME DE RIGLANNE	9,39	ZX181,ZX317A,ZX317B,ZV43,ZX180 A,ZX180B,ZX66 et ZX65 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200416	HORHANT Christophe	44130 BOUVRON	GAEC DU MEN	6,06	ZM28 et ZX160 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200417	HORHANT Christophe	44130 BOUVRON	GAEC DES GRANDS CHAMPS	8,23	ZR85,ZR84 et ZR83 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200418	EARL LES BELES DE RONCES	44750 CAMPBON	GAEC DU MEN	4,70	YK10A,YK10B,YK11A et YK11B située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200419	GAEC DU MEN	44750 CAMPBON	GAEC DU PANCO	3,83	YS113 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200420	GAEC DU MEN	44750 CAMPBON	GAEC DE LA GERGAUDAIS	9,54	YR94,YR2,YP5J et YP5K située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200421	GAEC DU MEN	44750 CAMPBON	GAEC DE L'AUDRENAIS	8,74	YT66,YT59,YT60,YT113 et YT58 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200422	GAEC JOUSSELIN	44750 CAMPBON	EARL LA FERME DE RIGLANNE	6,58	YA42B,YA42C,YA40,YA41 et YA42A située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200423	GAEC DE LA GERGAUDAIS	44750 CAMPBON	EARL LES BELES DE RONCES	3,57	YA99A,YA99B,YA100A et YA100B située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200424	GAEC DE LA	44750	GAEC DU	1,45	ZB286J et ZB286K située(s) à LA	21/10/2020	21/02/2021

	GERGAUDAIS	CAMPBON	PANCO		CHAPELLE-LAUNAY		
C44200425	GAEC DE LA GERGAUDAIS	44750 CAMPBON	GAEC DU MEN	4,36	YT45A,YT45B,YT46A,YT46B,YT109A et YT109B située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200426	GAEC DE LA GERGAUDAIS	44750 CAMPBON	GAEC DE L'AUDRENAIS	9,21	YO511 et YP84 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200427	EARL LA FERME DE RIGLANNE	44750 CAMPBON	GAEC DES GRANDS CHAMPS	11,41	ZK71,ZV62,ZV63 et ZK79 située(s) à QUILLY et CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200428	EARL LA FERME DE RIGLANNE	44750 CAMPBON	GAEC DE L'AUDRENAIS	16,77	ZK85J,ZK85K,ZK64A,ZK64B,ZK84A,ZK84BJ,ZK84BK,ZK86J et ZK86K située(s) à QUILLY	21/10/2020	21/02/2021
C44200429	GAEC DES GRANDS CHAMPS	44750 CAMPBON	HORHANT Christophe	19,01	ZS47,ZL89A,ZL89B,ZL90A,ZL90B,ZS51,ZS52A,ZS52B,ZS44A,ZS44B,ZS45A,ZS45B,ZS46,ZS17,ZL73A,ZL73B,ZL74A,ZL74B,ZL88A,ZL88B,ZS33,ZS34,ZS93,ZL91,ZL92,ZS108A,ZS108B,ZS109,ZS112,ZS113,ZS19,ZS48,ZS49,ZS50,ZS18A,ZS18B,ZS18C,ZL86,ZL87A,ZL87B et ZS35 située(s) à CAMPBON et QUILLY	21/10/2020	21/02/2021
C44200430	GAEC DE L'AUDRENAIS	44750 CAMPBON	HORHANT Christophe	8,81	ZX115A,ZX115B,ZX115C,ZX114,ZW79,ZX330J,ZX330K,ZX330L,ZW78,ZW77A,ZW77B,ZX266 et ZX269 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200431	GAEC DE L'AUDRENAIS	44750 CAMPBON	GAEC JOUSSELIN	2,62	ZW64 et ZW65 située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200432	GAEC DE L'AUDRENAIS	44750 CAMPBON	GAEC DU MEN	4,42	ZX99A et ZX99B située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200433	GAEC DE L'AUDRENAIS	44750 CAMPBON	GAEC DE LA GERGAUDAIS	9,02	YA34J,YA34K,YA35A et YA35B située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200434	GAEC DE L'AUDRENAIS	44750 CAMPBON	EARL LA FERME DE RIGLANNE	15,85	YA36,ZW55,ZW86,ZW58,ZW87,ZW98A,ZW98B,ZW98C,ZV98A,ZV98Z,ZV99A et ZV99Z située(s) à CAMPBON	21/10/2020	21/02/2021
C44200435	EARL CLAVIER	44270 PAULX	EARL D'ISAGUY	12,35	YR1,YR2,ZM48,ZM49,ZM50,ZM51,ZM52,ZM54,ZM55,ZM56,ZM57 et ZM58 située(s) à PAULX	23/10/2020	23/02/2021
C44200438	GRANDJOUAN Claire Marie	44320 ST VIAUD	GAEC DU BOIS PEAN	9,97	YA37AJ,YA37AK,YA37B et YA37C située(s) à SAINT-VIAUD	26/10/2020	26/02/2021
C44200447	ASSOCIATION SOURCES D'ENVOL	44200 NANTES	SARL LA FERME DE KER MADELEINE	41,81	ZS121,ZS123,ZS125,ZR31,ZR59,ZR60,ZS9,ZS12J,ZS12K,ZS13A,ZS13BJ,ZS13BK,ZS20,ZS21,ZS22,ZS76J,ZS76K,WB14J,WB14K,WB15J et WB15K située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS et GUENROUET	26/10/2020	26/02/2021
C44200448	TESSIER Romain	44160 CROSSAC		0,23	ZS160 située(s) à CROSSAC	19/10/2020	19/02/2021
C44200449	EARL GEAYLAP	44116 VIEILLEVIGNE	EARL GOULET	4,76	ZS214,ZS215,ZS216,ZS217,ZS218,ZS240 et ZS85 située(s) à VIEILLEVIGNE	22/10/2020	22/02/2021
C44200450	GAEC DES EPINETTES	44590 DERVAL	SCEA DES EPINETTES	67,94	XS55,XW25,XW26,XW29,XW31J,XW31K,XW31L,XW33J,XW33K,XS45J,XS45K,XW24,ZT224,ZT237J,ZT237K,ZT238,ZT88J,ZT88K,ZT94J,ZT94K,ZT94L,XS18,XS19J,XS19K,XX28A,XX28B,XX28CJ,XX28CK,XS13,XS16,XS17,XS51 et XS53 située(s) à DERVAL	20/10/2020	20/02/2021
C44200451	SCEA DU MARAIS DE LA CHEVRE	44110 SOUDAN	EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE	82,13	YH8AJ,YH8AK,YH8B,YH9,YI16,ZW21AJ,ZW21B,ZW25J,ZW25K,ZX3A,ZX3B,ZX6A,ZX6BJ,ZX6BK,ZX7,ZX12A,ZX12BJ,ZX12BK,ZX14,YC28AJ,YC28AK,YC28B,ZV15J,ZV15K,ZW20,ZV16,ZX15AJ,ZX15AK,ZX15AL,ZX15B,ZX15Z,YK89J,YK89K,ZX8A,ZX8B,ZX9A,	23/10/2020	23/02/2021



					ZX9BJ,ZX9BK,ZX10A,ZX10BJ,ZX10BK,ZX11A,ZX11BJ,Z située(s) à SOUDAN		
C44200455	OLIVE Jean-Charles	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC DE LA VALLEE	1,77	ZK2 située(s) à VRITZ	09/10/2020	09/02/2021
C44200457	SCEA DES PLUMES GRISSES	44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	BRUNET Jean Maurice	69,50	ZR11,ZR12,ZR7J,ZR7K,ZR9J,ZR9K,ZP18,ZR6,ZR24AJ,ZR24AK,ZR24B,ZR5,ZP19,ZP20,ZP21,ZR108,ZP17,ZR17,ZR18,ZR19AJ,ZR19AK,ZR19B,ZR19C,ZR20A,ZR20B,ZR107,ZR109A,ZR109B,ZW4J,ZW4K,ZR23,ZR28 et ZR29 située(s) à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	28/10/2020	28/02/2021
C44200459	SOISSON Luc	60130 AVRECHY		6,95	XI70A,XI70B,XI71,XI72 et XI73 située(s) à LEGE	27/10/2020	27/02/2021
C44200462	GAEC DES LAURIERS	44390 PUCEUL	EARL DU CHEMIN	74,64	YR14J,YR14K,YS28J,YS28K,YS35J,YS35K,YS35L,YR49A,YR49B,ZA43,ZA44,YR135,B549,YP42A,YP42C,YR47,YR50A,YR50B,YR140,YR26J,YR26K,YR16,YR17,YR18,YR24J,YR24K,YR25,YR37,YR44A,YR44B,YR44C,YR52A,YR52B,YR134,YR144,ZA20,YR29AJ,YR29AK,YR29B,YR118,ZA21,ZB24,YR51A,YR51B,Y située(s) à NOZAY et PUCEUL	30/10/2020	28/02/2021
C44200463	EARL FERME DE LA GUINEFOLLE	44270 ST ETIENNE DE MER MORTE	EARL D'ISAGUY	20,43	YR25,YR26,YR27,YR62,YR63,YR82,YR83,YR84,YR86,YR87,YR88,YR95,YR96,YR98,YR8,YR9,YR12,YR13,YR14,YR23 et YR24 située(s) à PAULX	30/10/2020	28/02/2021
C44200472	GAEC REVE HOSLSTEIN	44530 GUENROUET	EARL DE L'ANIZONNAIS	100,08	N366,XW79,BR69,N400,BR70,N397,N373,N381,N475,BX68,XW80,O1528,O1036,XT29,BR97,O1034,XV1,BX45,N360,BR71,BR90,BR96,XT43,XT76A,XT76B,XT82A,XT82B,XT146,XT42J,XT42K,N398,O1010,O1011,BX46,BX47,BX50,XN6,XN7,XN10,XN11,XN12,XN99A,XN99B,XN101J,XN101K,XN102,XN113,XT2 située(s) à BLAIN	28/10/2020	28/02/2021
C44200473	GAEC REVE HOSLSTEIN	44530 GUENROUET	EVRARD Alexandre	66,60	XH41,XH42,XH43,XC84A,XC84B,XC12,XC13,XD55J,XD63J,XD63K,XH66J,XH66K,XC15,XC20,XD45,XD64B,XD64C,XD24A,XD24B,XH40AJ,XH67J,XH67K et XH40AK située(s) à GUENROUET	28/10/2020	28/02/2021
C44200476	EURL DOMAINE DE LA BERTHONNIERE	79200 VIENNAIS	EARL LES VERGERS DES COTEAUX DE	25,48	YC46,YC24,YC17,YC82,ZA11,YC18,YC45J,YC45K,YC28,YC44,ZA6,YC43,YC42J et YC42K située(s) à CARQUEFOU	19/10/2020	19/02/2021
C44200478	EARL VALLEE ERDRE EQUITATION	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	CHARVIEUX Anaïs	4,35	ZN168,ZE39,ZE40,ZE41J et ZE41K située(s) à RIAILLE et BONNOEUVRE	27/10/2020	27/02/2021
C44200479	EARL VALLEE ERDRE EQUITATION	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL LA NOUE DE L'ERDRE	1,42	C30,C31,C32 et ZP23 située(s) à RIAILLE	27/10/2020	27/02/2021
C44200480	EARL VALLEE ERDRE EQUITATION	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC BEAUJARD	1,49	ZE66,C28 et C29 située(s) à BONNOEUVRE et RIAILLE	27/10/2020	27/02/2021
C44200493	GRANDJOUAN Claire Marie	44320 ST VIAUD	GRANDJOUAN Dominique	7,68	YA48 et YA50 située(s) à SAINT-VIAUD	26/10/2020	26/02/2021
C44200494	GRANDJOUAN Claire Marie	44320 ST VIAUD		21,67	YA39AJ,YA39AK,YA39B,YA44,YA46AJ,YA46AK,YA46AL,YA46B,ZT38J,ZT38K et ZT38L située(s) à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ	26/10/2020	26/02/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200460	GAEC DE LA ROBINAIS	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL LA COCUAIS	6,71	ZD39 et ZD38 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	02/11/2020	02/03/2021
C44200461	GAEC DE LA VRIGNAIS	44140 MONTBERT	GOURAUD Daniel	8,93	ZI24K,ZI24J,B758,ZH15,B757,ZI28,ZI47AJ,ZI47AK,ZI47B,ZI47C,ZI48J,ZI48K,ZH14 et ZI25 située(s) à MONTBERT	05/11/2020	05/03/2021
C44200470	CHAUVEL Paul	44460 FEGREAC	EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH	10,02	YB253A,YB253B,YB253C,YB104J et YB104K située(s) à FEGREAC	04/11/2020	04/03/2021
C44200482	GAEC DE VILBUTAIS	44170 NOZAY		4,80	YY20,YY23,YY12J,YY12K et YY12L située(s) à NOZAY	04/11/2020	04/03/2021
C44200483	GAEC DE LEUZENAIS	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL PEGASE	2,44	ZS6 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	05/11/2020	05/03/2021
C44200484	GAEC DE LA PETITE MARE	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL LA COCUAIS	6,87	ZB23J et ZB23K située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	05/11/2020	05/03/2021
C44200485	BABONNEAU Robert	44190 GETIGNE	EARL DES LANDES	9,13	ZA1J,ZA1K et ZA5 située(s) à BOUSSAY	06/11/2020	06/03/2021
C44200487	EARL DU GEAY	44116 VIEILLEVIGNE	GAEC DE L'ESSART	8,25	XH79J,XH79K,XK4AJ,XK4AK,ZX7A,ZX7B et ZS195 située(s) à VIEILLEVIGNE	13/11/2020	13/03/2021
C44200488	GAEC DE LA TOUGETIERE	44210 PORNIC	GAEC DES LILAS	7,76	YA44AJ,YA44AK,YA44B,YA85A,YA85B,YA86,YA159,YC37,YC5,YA83A,YA83B et YA84 située(s) à PORNIC	15/11/2020	15/03/2021
C44200489	EARL DE LA TOUCHE SAINT JOSEPH	44460 FEGREAC	CHAUVEL Paul	5,17	YB53AJ,YB53AK,YB53AL,YB53B et YC158 située(s) à FEGREAC	13/11/2020	13/03/2021
C44200490	GAEC LA VIOLAYE	44130 FAY DE BRETAGNE	GAEC CHAMPS DES MONTS	5,97	ZR17 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	13/11/2020	13/03/2021
C44200491	GAEC COTEAUX LA DIVATTE	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE	EARL DES PETITES MAISONS	12,62	E346,E353,E355,E133,E108,E231,E109,E135,E233,E252,E22,E23,E26,E28,E29,E30,E31,E32,E48,E97,E106,E110,E141,E230 et E232 située(s) à BARBECHAT	16/11/2020	16/03/2021
C44200492	GAEC DU POMPY	35640 EANCE	GERARD Marcel	0,61	ZO19A et ZO19B située(s) à VILLEPOT	05/11/2020	05/03/2021
C44200495	GAEC DE L'ESTUAIRE	44560 CORSEPT	EARL LES VOLAILLES DE L'ESTUAIRE	5,86	ZD65K,ZD65J et ZD61 située(s) à CORSEPT	16/11/2020	16/03/2021
C44200498	EARL LE BAS NUBLE	44160 STE ANNE SUR BRIVET	OHEIX Edouard	36,02	ZO9,ZN383,ZN225K,ZN225J,ZM32,ZT48K,ZT48J,ZO310,ZO56K,ZO58J,ZO58K,ZO15,ZM33J,ZM33K,ZM33L,ZO19,ZO21,ZO46,ZO45,ZO44K,ZO44J,ZO18,ZO17J,ZO16,ZO48K,ZO48J,ZO24,ZO56J,ZO50K et ZO50J située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	23/11/2020	23/03/2021
C44200499	EARL LA PUGLE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC DE LA PUGLE	125,37	B535,B537,B538,B990,B994,B1227,B1229,C7B,C923,C925,C1064K,C1064L,C1064M,D910,D911,D912,D913,D914,D915,D916,D917,D918,D919,D920,D921,D922,D923,B381,B382,B383,	06/11/2020	06/03/2021

					B384,B385,B387,B388,B389,B390,B391,B406,B407,B408,B409,B410,B416,B445,B446,B447,B448,B449,B450,B45 située(s) à FREIGNE		
C44200503	SCEA LA PLAINE	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	EARL MUSSET	58,37	N630,N631,N632,N634,AT6,N116,N119,N100,AT5,N122,N123,N129,N133,N134,N135,N85,N86,N87,N93,N94,N95,N96,N97,N99,N107,N111,N175,N178,N179,N180,N181,N182,N628,N629,N633,N746,N747,N749,N750,N753,N177,N176,N627,ZE17,AT7,N101,N105,N106,N110,N228,N114,N103,N112,N1 située(s) à GENESTON et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	23/11/2020	23/03/2021
C44200504	SUTEAU Olivier	44190 GETIGNE	EARL DES LANDES	24,44	AT254,AT180,AT181,AT182,AT259,AT260,AT261,AT262,AT263,AT264,AT265,AT272,AT274,AT357,AV36,AV37,AT251,AT183,AT198,AT199,AT252,AT256,AT175,AT178,AT179,AV38,AT168,AT285,AT288,AT303,AT165,AT166,AT173,AT174,AT191,AT197,AT278,AT279,AT280,AT281,AT284,AT301,AT304, située(s) à GETIGNE	16/11/2020	16/03/2021
C44200505	GAEC LA CROIX DE L'EPINE	44290 GUEMENE PENFAO	SCEA DU GRAND CLOS	80,41	YE69,YE75,YC42,YC30,YC112,YC113,YE102,ZB19,ZB20,ZB21,YC13,YC15,YC16,YC23,YC24,YC25,YC31,YC40,YC44,YC45,YC52,YE2,YE6,YE7A,YE7B,YE7C,YE15A,YE15B,YE16A,YE16B,YE17A,YE17B,YE58,YE67,YE68,YE71,YE72,YE76,YE93A,YE93B,YE98,YE99,YE101,YE142,YE154A,YE154B,YE156A,YE1 située(s) à GUEMENE-PENFAO,CONQUEREUIL et PIERRIC	16/11/2020	16/03/2021
C44200513	CERISIER Laurent	44110 CHATEAUBRIANT	DEGRE Laurent	14,35	BW75,BW97,BW42A,BW42B,BW43,BW72,BW73 et BW74 située(s) à CHATEAUBRIANT	20/11/2020	20/03/2021
C44200517	GAEC LA PETITE FERME DU BREIL	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC FERME DU MOULIN	69,30	ZA97J,ZA97K,ZC1AJ,ZC1AK,ZC1B,ZC45,ZB128J,ZB128K,ZD8J,ZD8K,ZC23,ZC29,ZB29J,ZB29K,ZA27,ZA47,ZC2J,ZC2K,ZC8,ZC17,ZB52,ZB60,ZC22,ZC25,ZC18,ZC19,ZC28,ZA54J,ZA54K,ZB35J,ZB35K,ZB36,ZA48,ZA51,ZC20,ZA26J,ZA26K,ZA49,ZA75,ZA76,ZB57,ZA52,ZA30,ZA68J,ZA68K et ZA74 située(s) à BONNOEUVRE	23/11/2020	23/03/2021
C44200521	SCEA SODIPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES		4,70	DS489,DS486,DS249,DS422,DS250 et DS102 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	18/11/2020	18/03/2021
C44200522	EARL QUINA	44590 SION LES MINES		52,52	A110J,ZS32K,ZS32J,ZS31K,ZS31J,A110K,E147,ZV38,ZV83,ZW16J,ZW16K,ZW16L,ZS15,ZS30J,ZS30K,ZT27A,ZT27B,ZP32J,ZP32K,D623,D625,D709,ZP24,ZP27J,ZP27K,ZP36,ZV43,ZV44,ZV53J,ZV53K,ZV113J,ZV113K,ZW12,ZW14,ZW15J,ZW15K,ZX93J,ZX93K,ZW54,ZX5,ZX141,ZV51A,ZV54A,ZV54B et Z située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX et SION-LES-MINES	20/11/2020	20/03/2021
C44200524	HAVARD Claude	35490 SENS DE BRETAGNE		18,11	ZA13,ZB9,ZB52,ZB8,ZB18AJ,ZB18AK,ZB18AL et ZB19 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	23/11/2020	23/03/2021
C44200526	GAEC LE CLOS DU MOULIN	44130 FAY DE BRETAGNE	SCEA LE HALQUETIER	9,98	YE6 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	23/11/2020	23/03/2021
C44200527	GAEC HODE	44150 VAIR-SUR-LOIRE	EARL DU PONT NEUF	27,62	ZA35AL,ZA35AM,ZA35B,ZA49,ZA51J,ZA51K,ZB12,ZB13A,ZB13B,ZB14,ZB15A,ZB15B,ZB16J,ZB16K,ZB17A,ZB	23/11/2020	23/03/2021

					17B,ZB18,ZB19J,ZB19K,ZB24A,ZB24B,ZB8,ZB9,ZB10,ZB11,ZB25,YA31J,YA31K,ZA36A,ZA36BJ,ZA36BK,ZA36C,ZA3J,ZA3K,ZA4,ZA13,ZA17J,ZA17K,ZA34AJ,ZA34AK,ZA34B,ZA35AJ et ZA35AK située(s) à SAINT-HERBLON		
C44200528	GAEC LAKOU ZAKA	44660 ROUGE	GAUTIER Pierre	8,97	B618,B619,B620,B2222,B441,B621,B1491 et B2101 située(s) à ROUGE	23/11/2020	23/03/2021
C44200531	EARL GAUTHIER MICKAEL	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL LA PLAINE	9,92	ZO23,ZB11 et ZE6 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN,LE PIN et JUIGNE-DES-MOUTIERS	25/11/2020	25/03/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200622	EARL RENE L'EFFRAYERE	53500 ST PIERRE DES LANDES	GAEC DES PRES VERTS	3,10	AL98 et AL99 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	03/12/2020	03/04/2021
C53200624	PERVIS François	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE	PERVIS Patrick	13,65	A80,A81,A82,A214,A216,A363,A490,A492,A520,A521,A524,A699,A730,A732,A734,A79,A72 et A68 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	04/12/2020	04/04/2021
C53200637	BAHIER Donatien	53120 GORRON	BAHIER Christophe	18,47	A17,A19,A20,A21,A22,A43,A44,A46,A71,A72,A80,A81,A83,A84,A85,A880,A881,A882,A1151,A1501,A1503,A1505,A1507,A1509 et A1511 située(s) à LEVARE	02/12/2020	02/04/2021
C53200656	JOUET Françoise	53150 LA CHAPELLE RAINSOUIN		7,92	B726,B727,B221,B545 et B651 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN	01/12/2020	01/04/2021
C53200657	GENDRON-BOULAY Benjamin	53260 ENTRAMMES	SARL TECHNI COME SERVICE	12,19	B457,B458,B459,B485,B486,B912,B1452,B1607,B1666,B1668,B1670 et B437 située(s) à PARNE-SUR-ROC	02/12/2020	02/04/2021
C53200658	GAEC DE LA SEBERDIERE	53300 COUESMES VAUCE	MANCEAU Marcel	4,93	ZL56D,ZL56E,ZL56Z,ZL56A,ZL56B et ZL56C située(s) à COUESMES-VAUCE	03/12/2020	03/04/2021
C53200661	SCEA DE MAYENNE	27250 RUGLES	GAEC DE LA MAISON NEUVE	58,91	C330,C346,C347,C348,C349,C359,C361,C362,C363,C364,C365,C373,C374,C375,C417,C432,C434,C437,C480,C481,C483,C486,C487,C888,C890,C892,C1057,C1061,C1063,ZB10,ZB18J,ZB20J,ZB20K,B1915,B1917,B615,B616,B617,B753,B760,B761,B1916,B1918,ZA4,ZB1J,ZB1K,B733,C1102,C1104 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE et SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	02/12/2020	02/04/2021
C53200663	ECURIE DU CLAIR DE LUNE SCEA	53700 ST MARS DU DESERT	GENELLE EVELYNE	14,66	B42,B44,B46,B225,B226,B229,B230,B43,B45,B131,B133,B134,B223,B224 et B231 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	02/12/2020	02/04/2021
C53200664	BELLOIR Clément	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	DENANCE Simone	23,03	C83,C162,C164,C165,C171,C172,C173,C176,C177,C203,C204,C205,C218,C1023,C1024,C1028,C1208,C1210,C1393,C1398,C1400,C1403,C1414,C1416,C1674,C1676,C1679,C1681,C1683,C1686,C1688,C1690,C1692,C1694,C1696,C1698,C1700,C1702,C1704,C1706,C1707,C1684 et C175 située(s) à COLOMBIERS-DU-	03/12/2020	03/04/2021

					PLESSIS		
C53200665	BELLOIR Clément	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	EARL DU BRIOLAY	51,35	C163J,C163K,C1149,C1150,C1153,C1155,C1209,C1418J,C1418K,C1436,C316,C447,C448,C449,C450,C451,C461,C462,C463,C488,C489,C490,C491,C492,C782,C800,C801,C803,C804,C949,C950,C1030,C1586,C1588,C1590J,C1590K,C1592,C1594,C1596,C1598,B960,B961J,B961K,C72J,C72K,C182J située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	03/12/2020	03/04/2021
C53200666	LERICHE Sébastien	53160 TRANS	HIRON Jacqueline	7,45	WH12J,WH12K,WH12L,WH48J,WH48K,WH48L,WH62J et WH62K située(s) à TRANS	04/12/2020	04/04/2021
C53200668	EURL LM FLEURS	53500 ERNEE		0,98	A346,A347J,A347K,A348,A349 et A350 située(s) à MONTENAY	04/12/2020	04/04/2021
C53200670	EARL DE LA RICHARDIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	SAINT-ELLIER Laurent	3,05	AR39J,AR39K et AR39L située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	07/12/2020	07/04/2021
C53200671	EARL RENE L'EFFRAYERE	53500 ST PIERRE DES LANDES	GAEC LA VIEILLE COUR	9,90	A139,A136,A137J,A137K,A138,A273,A277,A278,A281,A282 et A615 située(s) à LA PELLERINE	07/12/2020	07/04/2021
C53200672	CHARTIER Jérôme	53220 ST ELLIER DU MAINE	EARL LA HOGUENAIS	2,67	F1058J,F133 et F134A située(s) à SAINT-ELLIER-DU-MAINE	07/12/2020	07/04/2021
C53200675	EARL DE LA PICHIERIE	53700 COURCITE	LOUWARD Guy	17,28	D258,D280,D567,D595,D257,D263,D571,D573,D267,D268 et D125 située(s) à COURCITE	09/12/2020	09/04/2021
C53200676	GAEC DU PETIT LUNDI	53140 LIGNIERES ORGERES	JOUSSET Herve	51,18	V69J,V69K,S24J,S25J,S25K,T48J,T48K,T49,AE4J,AE4K,AE5,T26J,T26K,V152,T52J,T52K,T52L,T53J,T53K,V151J,V151K,T23 et V149 située(s) à LIGNIERES-ORGERES	09/12/2020	09/04/2021
C53210001	GAEC L'ORGERIE	53540 CUILLE	TIREAU Christine	19,39	D65,D66,D68A,D68B,D113J,D113K,D222J,D222K,D225,D227,D242,D245,D496,D501,D503,D505,D507,D510,D512,D132A,D133 et D434A située(s) à CUILLE	09/12/2020	09/04/2021
C53210009	GAEC RONCIN JLS	49500 SEGRE	GAEC RONCIN	8,38	D744,D745,D274,D280 et D273 située(s) à CHEMAZE	07/12/2020	07/04/2021
C53210010	VIELLE Nicolas	53290 BIERNE-LES-VILLAGES		10,48	A435 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	11/12/2020	11/04/2021
C53210011	LEBRETON LAURE	72140 MONT ST JEAN	EARL DU TEILLEUL	2,22	B1044 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	28/12/2020	28/04/2021
C53210012	GAEC CHEMINEAU	53440 ARON	EARL RONCERAY	29,41	B427,B426,B428,B429,B435,B436,B1229,B437,B1237,B438,B1240,B1268,B1235,B1301,B1267,B1236,B1399,ZK34A,B424,ZK34B,B425,ZK34C,B439,ZH3A,ZH3B,ZH4A,ZH4B,ZH4C et ZH51 située(s) à ARON,MARCILLE-LA-VILLE et GRAZAY	14/12/2020	14/04/2021
C53210013	GANNE Adèle	72110 ROUPERROUX LE COQUET		0,30	YI342,YI350,YI333,YI349 et YI352 située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	11/12/2020	11/04/2021
C53210015	GAEC DES VALLONS	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	EARL LA CHAUFFETIERE	5,53	WL29J et WL29K située(s) à LA DOREE	14/12/2020	14/04/2021
C53210016	FOUILLET Jérôme	53410 BOURGON	FAUCON Maryvonne	11,23	D108,D555,D556,D653,D656,B426,B667,B670,B672,B673,B901,B903 et B907 située(s) à LA CROIXILLE et BOURGON	15/12/2020	15/04/2021
C53210021	EDON Lliane	53700 COURCITE	EDON Eric	41,55	F619,F620,F622,F637A,F708,F712,F713,F716,F745,F746,G693,Z9,WE6A,	15/12/2020	15/04/2021

					WE6B,WE6C,WE6DJ,WE6DK,WE6E,WE6F,WE7,C868J,C868K,C868L,C872,WE3A,WE3B,WE5B,C76,F328,F329,F331,F495,F318,F320,F321,F322,F330,F333,F336,F353,F377,F494,F496,F574,F599,F612 et F614 située(s) à COURCITE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS et CRENNES-SUR-FRAUBEE		
C53210022	EARL DE LA GOUASLIERE	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	CHAPEAU Claudie	58,80	C376,C450,C451,C620,A110,A111,A115,A119,A120,A122,A135,A136,A137,A148A,A149,A151,A179,E31,E30,E32,A180,E29,C213,C214,D267,D266,E33,E34,E35,E36,E37,E38,E39,C359A,E239,D125,D126,A118,A123,A946,C360AJ et C360AK située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,VIMARCE et SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	14/12/2020	14/04/2021
C53210023	RABINEAU Alain Louis	53110 THUBOEUF	RABINEAU Suzanne	3,40	ZI34K,ZI34L,ZI36J et ZI36K située(s) à THUBOEUF	16/12/2020	16/04/2021
C53210024	EARL LEVEQUE	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DE LA ROUSSELAIE	5,74	ZP35A,ZP35B et ZP35C située(s) à COUESMES-VAUCE	17/12/2020	17/04/2021
C53210025	GAEC DE LA VIAILLERE	53230 COSSE LE VIVIEN	SAGET Michel	9,88	M67J,M67K,M74,M66 et M504J située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	17/12/2020	17/04/2021
C53210026	BEAUCOUSIN Laurent	27000 EVREUX	EARL LE ROCHER	8,94	J423,J420,J424,J426,J430,J431,J708,J705,J421,J706 et J422 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	17/12/2020	17/04/2021
C53210028	EARL LES HORIZONS	53420 CHAILLAND	EARL DE L'HABIT	30,25	AK181,AK183,AK185,AK188,AK190,AK192,AL75,AL76,AL96,AL124,AL125,AL322J,AL322K,AL322L,AL322M,A L78,AL79J,AL79K,AL252,AL297J,AL297K,AL93,AL95,AL97,AL98,AL231,A L313,AL314,AL317J,AL317K,AL319,AL321 et AK194 située(s) à CHAILLAND	18/12/2020	18/04/2021
C53210032	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	EARL LEVEQUE	9,35	ZH100J,ZH101J,ZH101K,ZH101L,ZH101M,ZH12A,ZH12BJ et ZH12BK située(s) à COUESMES-VAUCE	17/12/2020	17/04/2021
C53210033	GAEC DES TOITS FOUQUES	53360 LA ROCHE-NEUVILLE	HARDOU Michel	5,98	B219,B218,B190A,B217,B190Z,B216,B215 et B190B située(s) à LA ROCHE-NEUVILLE	22/12/2020	22/04/2021
C53210036	GAEC DARONDEAU	53290 BEAUMONT PIED DE BOEUF	SANTUCCI ALLIX Audrey	7,82	C85,C86,C252 et C253 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	23/12/2020	23/04/2021
C53210037	BEUCHER Valentin	53700 VILLAINES LA JUHEL	EARL BRAULT	81,32	WP9,WZ13,WZ19J,WZ19K,WZ95J,WZ96J,WZ99J,AT408J,AT408K,WZ15J,WZ15K,AT206AJ,AT206AK,AT206Z,AT407,WX22M,WX23L,WX24L,WX15,WX18,WX19,WX22J,WX22K,WX22L,WX14,WX16J,WX16K,WX23J,WX23K,WX13,WX17J,WX17K,WX25J,WX25K,WX24J,WX24K,WX26J,WX26K,WX26L,WX26M,WX34J,WX34K,WO68 située(s) à BAIS	23/12/2020	23/04/2021
C53210038	FOUCHER Patrick	53290 ST DENIS D ANJOU	BAGUENAU LT DE PUCHESSE Renaud	9,65	BH18,BH19,BH22,BH31 et BH10 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	24/12/2020	24/04/2021
C53210039	FAUVEAU Dominique	50640 LE TEILLEUL	FAUVEAU Loick	4,35	ZE23J,ZE68K,ZE68J,ZE24J,ZE24K et ZE23K située(s) à MONTAUDIN	21/12/2020	21/04/2021
C53210040	EARL DU BAS FOUGEROLLES	53500 ST PIERRE DES LANDES		2,42	BD58,BD59 et BD60 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	30/12/2020	30/04/2021
C53210041	BERTHELOT	53170 RUILLE	DELEPINE	23,87	C940,C938,C936,C934,C69,C870,C8	22/12/2020	22/04/2021

	Nadine	FROID FONDS	Jean-Paul		68,C702,C49,C48,C47,C46A,B3,B2,B1,A851 et A490 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS		
C53210043	GAEC DU CHATAIGNIER	53200 CHEMAZE	EARL DES ARAIGNERES	96,46	D964,D962,D141,D140,D137,D136,B1499,B1497,B817,B697,B696,B695,D133,D134,D135,D1179,D1181,D1182,D1184,D1186,D132,D131,D130,D129,D128,D127,D126,D125,D122,D121,D118,D115,D114,D109,D98,D97,D96,D95,D45,D44,D43,D42,D41,D40,D39,D38,D24,D23,D9,D8,D1213,D1205,D120 située(s) à CHEMAZE	30/12/2020	30/04/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72200320	EARL DE LA LONGUEVE	72390 DOLLON	GAEC PASQUIER DAVID	89,31	B175,B176,B177,B178,B201,B202,ZD38,ZD82,ZD83,ZD76,A43,A44,A45,A53,A54,A55,A56,A61,A62,A66,A67,A68,A70,A71,A72,A73,A225,A226,A247,A410,A411,ZB3A,ZB3B,ZB3Z,ZB5,ZD53,ZD54,ZD79,ZD80,A1,A2,A3,A238,A239,A241A,A241Z,A243A,A243B,A243Z,A244A,A244Z,A454,B123,B180,B située(s) à DOLLON,CONNERRE,DUNEAU et LE LUART	05/11/2020	05/03/2021
C72200321	EARL LES P'TITS BIQUOUX	72430 CHANTENAY VILLEDIEU	BINOIS Luc	28,38	YT1A,YT1B,YT2E,YT2F,YW6J et YW6K située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU	05/11/2020	05/03/2021
C72200322	EARL LES P'TITS BIQUOUX	72430 CHANTENAY VILLEDIEU	BINOIS Victor	22,00	YT2AA,ZV9AJ,ZV9AK,ZV9BJ,ZV9BK,ZV9D,YV32 et ZR3 située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU,VALLON-SUR-GEE et TASSE	05/11/2020	05/03/2021
C72200325	PLOUZE Julien	72320 BERFAY	CANY Nadine Pierrette Ray	119,00	D681,D720,D722,D724,D728,D729,D84,C6,C8,C55,C98,C771,C773J,C773K,C775,C779,C956,C958,C1226,D1,D98,D101,D480,AD4,B591,B593,B595,A143,A150,A262,A263,A264,A265,A266,A267A,A267Z,A105,A144,A145,A146,A147,A148,A149,A251,A252,A253,A256,A259,A261,A406,B611,C546,C située(s) à SAINT-CALAIS,CONFLANS-SUR-ANILLE,MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et SAINT-GERVAIS-DE-VIC	26/11/2020	26/03/2021
C72200328	BELLANGER Jean-Pierre	72260 PERAY	BOULAY Gaëtan	18,79	B10,B25,B33J,B33K,B300,B301,B302J,B302K,B309,B393,B395,B397,B531,B533,B535,B295,B296,B605AJ,B605AK et B605Z située(s) à MONCE-EN-SAOSNOIS	03/11/2020	03/03/2021
C72200333	GAEC COCHARD	72390 LAVARE	EARL COCHARD	104,06	ZL2,ZL46,ZK11A,AC24,ZK18,ZK19J,ZK19K,ZK25,ZK28A,ZK28BJ,ZK28BK,ZK28BL,ZK30B,ZK42C,ZK46J,ZK46K,ZH1A,ZH1B,B192,B193,A160,A161,A162,A169J,A169K,B31J,B31K,B33J,B33K,B34J,B34K,B42,B43,B44,B699,ZK48A,ZK48B,D185,ZB12J,ZB12K,AO109B,ZB8,ZE22,ZE32,ZH29,ZH31A,ZK8,ZK9 située(s) à LAVARE,VIBRAYE,LAMNAY,VALENNES et SAINT-MAIXENT	23/11/2020	23/03/2021
C72200335	GAEC LA FERME DE	72220 LAIGNE EN BELIN	EARL FOURNIER	7,77	C378J,C378K,C380J,C380K,C389,C390,C825,C954,C216,C219,C230A,C2	18/11/2020	18/03/2021

	BEAUCHENE				30BJ,C230BK,C450,C921,C922AJ et C922AK située(s) à LAIGNE-EN-BELIN		
C72200336	GRIGNE Matthieu	72400 ST AUBIN DES COUDRAIS	SAUSSERE AU Chantal	15,09	A86,A90,A91,A169,A183,A184,A185, A186,A200,A201,A202,A203,A287,A2 88,A696,A698,A711,A713,A715,A194 ,A719AJ,A719AK et A720 située(s) à LA BOSSE	03/11/2020	03/03/2021
C72200337	BELLAND Coraline	72700 ALLONNES	BELLAND Christian	30,64	ZH67A,ZH67BJ,ZH67BK,ZH67C,ZH5 0,ZD100,ZD102 et ZI34 située(s) à ALLONNES	06/11/2020	06/03/2021
C72200338	MAILLET Pascal	72270 ARTHEZE	EARL CLOPHIL	5,75	ZN35A,ZN35B,ZN37 et ZN41 située(s) à MALICORNE-SUR- SARTHE	12/11/2020	12/03/2021
C72200339	GAEC FONTAINE SP	72610 OISSEAU LE PETIT	ROYER Roger	3,48	ZL6 située(s) à GESNES-LE- GANDELIN	25/11/2020	25/03/2021
C72200340	ETIEMVRE Jean-Daniel	72540 VALLON SUR GEE	LELIEVRE Pierre-Marie	4,58	ZW1 et ZW4 située(s) à VALLON- SUR-GEE	12/11/2020	12/03/2021
C72200344	GAEC VEAU	72320 MONTMIRAIL	THEROUIN Serge	5,84	ZD14 située(s) à MELLERAY	13/11/2020	13/03/2021
C72200345	QUESNE Frédéric	72140 MONT ST JEAN	BLANCHE Jean-Luc	6,16	ZB4 et ZB13 située(s) à SAINT- CHRISTOPHE-DU-JAMBET	13/11/2020	13/03/2021
C72200347	GAEC DES MALFRAIRIES	72800 LE LUDE	TRICOT Patrice	10,42	A683,A512K et A512J située(s) à LE LUDE	18/11/2020	18/03/2021
C72200348	GAEC CHEMIN DU BELIN	72220 ST OUEN EN BELIN	GAEC DE MONDAN	2,53	B664,B662,B339 et B337 située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN	19/11/2020	19/03/2021
C72200350	SENECHAL Hubert	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	BELLANGER Daniel	14,55	B34,B35A,B38,B40,B43,B44,B147,B1 009,A68,D214,D217 et D221 située(s) à NEUVILLETTE-EN- CHARNIE,PARENNES et SAINT- SYMPHORIEN	23/11/2020	23/03/2021
C72200351	EARL PERDEREAU	72130 FRESNAY SUR SARTHE	CHATEAU Jean-Pierre	1,70	ZD148,ZD149 et ZD13 située(s) à FYE	23/11/2020	23/03/2021
C72200352	EARL RENOUT	72120 ECORPAIN	GAUTIER Jean-Yves	82,88	B653J,B653K,B828,B875,B889,B970, A38,A53,A54,A55,A95,A97,A98,A99, A100,A124,A127,A128,A498,A500,A5 02,A504,A516,A549,A550,A552,C102 4,A205,A206,A340,A341,A342,A350, A352,A433,A435,A504,B662,C1021A ,C1021BJ,C1021BK,B225,B463,B468 ,B656,B657,B658,B660,B661,B880,C 1 située(s) à SAINT- CALAIS,MONTAILLE et CONFLANS- SUR-ANILLE	27/11/2020	27/03/2021
C72200354	EARL JARDIN FRANCK	72550 CHAUFOR NOTRE DAME	SCEA DU GRAND PLESSIS	10,06	ZI41J,ZI41K,B131,B132J,B132K,B21 7J,B217K,B218,B219,B220,B221 et ZL49 située(s) à CHAUFOR- NOTRE-DAME et FAY	30/11/2020	30/03/2021
C72200355	LEROUX Pascal	72800 LE LUDE	EARL LE GRAND PONTFOUR	36,56	F20,F21,F22,F23,F24,F25,F26,F28,F 30,F32,F53,F57J,F57K,F58 et F59 située(s) à LE LUDE	23/11/2020	23/03/2021
C72200357	DERVELLOIS Maryse	72210 ROEZE SUR SARTHE	DERVELLOI S Jacques	45,13	G3,G4,G10,G111,G112,G117,G118,G 120,G178,G1460,G1865,G1867,AC1 8,AC410,AC426,ZA29AJ,ZA29B,ZB5 J,ZB5K,C520,C523,C525,G6,G9,G11, G104,G105,G109,G124,G138J,G138 K,G177,G607,G1168,G1169,G1173,G 1272,G1863,ZC11A,ZC11B,B100,B10 1,B108,B396A,B418,B419,B420,B421 ,G125,G1 située(s) à ROEZE-SUR- SARTHE,LA SUZE-SUR- SARTHE,VOIVRES-LES-LE-MANS	26/11/2020	26/03/2021



					et SAINT-JEAN-DU-BOIS		
C72200359	GAEC DU CHERPICHET	72540 VALLON SUR GEE	FOURNIGAU LT Eric	6,25	ZK38AJ et ZK38AK située(s) à VALLON-SUR-GEE	16/11/2020	16/03/2021
C72200360	GAEC LHOMMEAU	72700 PRUILLE LE CHETIF	VIDIS Claude	11,75	AR191,AR5,AR7,AR10,AR69A,AR69 B et AR69Z située(s) à ROUILLON	23/11/2020	23/03/2021
C72200361	SCEA PEAN CULTURES FARMS	72200 CROSMIERES	SCEA VERGERS DE LA MORINIÈRE	268,00	ZL39,ZL40,ZL41J,ZL41K,ZL48,ZL50,ZM61B,ZM61C,ZM99,ZW36AJ,ZW36 AK,ZP8AJ,ZP8AK,ZP8BJ,ZP8BK,ZP10J,ZX56A,ZP10K,ZX56Z,ZP10L,H247 ,H286,ZO29D,A864,ZX24BJ,A866,ZX24BK,A868,ZX24CK,ZO26,ZO27,ZX11,ZX12J,ZX12K,ZW27,ZN21,A252,A575,A1104J,A1104K,A1106J,A1106K,A1099,ZN22, située(s) à CROSMIERES, LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ, DURTAL et BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	18/12/2020	18/04/2021
C72200363	LEFEUVRE Armand	72210 CHEMIRE LE GAUDIN	YVON Loic	12,48	ZT44 et ZT51 située(s) à COULANS-SUR-GEE	25/11/2020	25/03/2021
C72200364	GOUYE Pierre	72500 LAVERNAT	MAUDEUX Didier	6,78	ZH9,ZH10A,A250,A251,A323,A326,A327 et E322 située(s) à LAVERNAT et LUCEAU	11/12/2020	11/04/2021
C72200365	GOUYE Pierre	72500 LAVERNAT	GOUYE Pierre	9,17	E98,E86,E68,E69,E71J,E71K,E72,E73,E74,E75,E76,E77,E78,E81,E82,E83,E84,E85,E87,E97,E101 et E102 située(s) à LUCEAU	11/12/2020	11/04/2021
C72200366	PROU Pierre	72170 PIACE	GAEC LES ALLEES	16,29	ZH18,ZI19,ZI20B,ZI20C et ZH17 située(s) à CHERANCE	29/11/2020	29/03/2021
C72200367	EARL NOURY	72350 CHEVILLE	BRISBOURG Rolande	4,00	ZS18AJ,ZS18AK,ZS18B,ZS18C et ZS18Z située(s) à CHEVILLE	07/12/2020	07/04/2021
C72200368	EARL ELEVAGE DU LIE	72650 LA MILESSÉ	LORMAND Christian	7,82	ZS28 située(s) à LA MILESSÉ	15/12/2020	15/04/2021
C72200369	GAEC DE LA GENDRIE	72360 MAYET	CARTEREA U Bernadette	8,29	YB3,YD49 et YD45B située(s) à MAYET	16/12/2020	16/04/2021
C72200370	GRUDE Camille	72540 CHASSILLE	BOURMAUL T Patrick	1,24	A1748A,A1748Z,A1915 et A935 située(s) à EPINEU-LE-CHEVREUIL	15/12/2020	15/04/2021
C72200371	GRUDE Camille	72540 CHASSILLE	DUQUESNO Y Philip	28,65	B297,B298,B595,B659,B824A,B824Z ,B826A,B826Z,B827A,B827Z,B828,B831,B832,B834A,B834Z,B835,B1167,B1168A,B1168Z,B1169,B1170A,B1170Z,B1171,B1172,B814,B817,B818,B819,B829,B830,B840,B926 et B1173 située(s) à CHEMIRE-EN-CHARNIÉ et RUILLE-EN-CHAMPAGNE	15/12/2020	15/04/2021
C72200372	EARL DE LA PRECHARTIER E	72350 AVESSE	CHANTEAU Andre	27,95	ZB68,ZA43 et ZA41 située(s) à AVESSE	17/12/2020	17/04/2021
C72200374	GAEC LE CHARDONNER ET	72220 ST OUEN EN BELIN	GAEC DE MONDAN	9,15	D412,D405,D402,D72,D73,C456,A436 et A438 située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN	15/12/2020	15/04/2021
C72200375	GAEC LE CHARDONNER ET	72220 ST OUEN EN BELIN		4,40	AD21,D488,D490,D491 et AD112 située(s) à LAIGNE-EN-BELIN et SAINT-OUEN-EN-BELIN	15/12/2020	15/04/2021
C72200378	HUREL Nicolas	72300 PARCE SUR SARTHE	ESNAULT Marie-Claude	5,35	ZR45,ZP77 et ZR46 située(s) à PARCE-SUR-SARTHE	13/12/2020	13/04/2021
C72200379	SCEA DES QUATRE SAISONS	41170 COUËTRON AU PERCHE	EARL PASQUIER	15,57	B313,B314,B316,B460,B461,B462,B732,B734 et B757 située(s) à VALENNES	09/12/2020	09/04/2021
C72200380	POTTIER Gerard	72240 DOMFRONT	EARL BEAUDRIER	4,86	ZH54J,ZH54K,ZH60AJ,ZH60AK,ZH60B,ZH53J,ZH53K,ZH55J et ZH55K	14/12/2020	14/04/2021

		EN CHAMPAGNE			située(s) à DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE		
C72200381	LECOURT Daniel	72400 LA CHAPELLE DU BOIS	GAEC FLORMAR	4,93	A766,A174,A196,A197 et A769 située(s) à LA CHAPELLE-DU-BOIS	16/12/2020	16/04/2021
C72200382	GAEC COMPAIN	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE		2,51	ZC33 située(s) à LAVARDIN	16/12/2020	16/04/2021
C72200383	GAEC DES MARRONNIERS	61250 COLOMBIERS	MONSIEUR ROSE ÉRIC	9,56	ZH21 et ZI26 située(s) à SAINT-PATERNE	16/12/2020	16/04/2021
C72200384	BESNARD Louis	72290 LUCE SOUS BALLON	EGON Christian	79,75	YA10J, YA10K, ZX14, ZY32A, ZY32Z, ZN21AJ, ZN21AK, ZN21AL, ZN21Z, ZO19, ZP26J, ZP26K, YA9J, YA9K, ZP31J, ZP31K, ZP108J et ZP108K située(s) à MARESCHE et TEILLE	22/12/2020	22/04/2021
C72200387	GAEC HUSSET	72590 ST PAUL LE GAULTIER	EARL DE LA PICHÉRIE	6,01	ZE27A et ZE27B située(s) à SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	17/12/2020	17/04/2021
C72200389	LANDRY Baptiste	72350 AVESSE	LELIEVRE Dominique	94,05	ZH3A, ZH3Z, ZM55AJ, ZM55AK, ZM55Z, ZS11A, ZS11B, ZS11C, ZS11Z, ZS6, ZS5, ZS8A, ZS8B, ZS8D, ZS10A, ZS10B, ZT34, ZT39AJ, ZT39AK, ZT39B, ZT39Z, ZT40, ZC25, ZC26, ZT26J, ZT26K, C490, C495, C497, C489, C695, C498, C696 et ZS8C située(s) à AVESSE et COSSE-EN-CHAMPAGNE	23/12/2020	23/04/2021
C72200390	GAEC TUFFIER	72400 VILLAINES LA GONAI	CORBIN Evelyne	12,02	A688, A156 et ZI19 située(s) à VILLAINES-LA-GONAI	14/12/2020	14/04/2021
C72200391	SCEA DE L'ETRE VERRIER	72170 PIACE	EARL DES BOURGEONS	44,46	ZK3A, ZK3B, ZK5A, ZK5B, ZK5Z, ZL3, ZL34J, ZL34K, ZL45A, ZL45BJ, ZL45BK, ZI24J, ZI24K et ZI53 située(s) à PIACE et SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE	08/12/2020	08/04/2021
C72200393	DAVID Dimitri	72160 VOUVRAY SUR HUISNE	GAEC PASQUIER DAVID	95,71	A462, A463, A464, ZC59, ZC70, ZC71J, ZC71K, A1, A2, A7, A11J, A11K, A12, A13J, A13K, A18, A63A, A63Z, A66, A70, A71, A74, A221J, A221K, A222J, A222K, A332, A3J, A3K, A4, A5, A6, A10J, A10K, A14, A17, A65, A72, A228, A229, A288, A439, A446, A447A, A447B et A447Z située(s) à VOUVRAY-SUR-HUISNE et DUNEAU	14/12/2020	14/04/2021
C72200402	HUREL Nicolas	72300 PARCE SUR SARTHE	EARL HUREL	59,55	ZK35A, ZK35B, ZK35Z, ZK28J, ZK28K, AB1, ZA27A, ZA27B, ZA27C, ZA31K, ZA29A, ZA29B, ZA29C, ZA31J, ZA101, ZA104, ZB13, ZB66, ZB71, ZB78J, ZB78K, ZK11, YL32J, YL32K, YL32L, YL104, ZB49, ZB50, ZK34, ZC45J, ZC45K, ZB88, ZB77, ZA116, ZB90, ZC30, ZA32J et ZA32K située(s) à ARTHEZE, PARCE-SUR-SARTHE et MALICORNE-SUR-SARTHE	28/12/2020	28/04/2021
C72200403	GAEC DE LA BOURDINIÈRE	72150 ST VINCENT DU LOROUE	BOUETTIER Julien	27,81	B396, B397, B398, B457, B714, B717, A140, A1280, A1283, A1284, A1420, A1422, A1424, A1455, C486, C492, C494, C697, C698, B638, B640, B705, B825, B405, B650, B651, B661, B662, B663, B698 et A1521 située(s) à PRUILLE-L'EGUILLE et SAINT-VINCENT-DU-LOROUE	22/12/2020	22/04/2021
C72200404	GAEC DE LA BOURDINIÈRE	72150 ST VINCENT DU LOROUE	BREBION Christian	29,11	C247A, C247B, C250, C251, C252, C253, C254, C255, C256, C259, C264A, C264B, C265A, C265B, C266, C267, C268, C269, C270, C271, C272, C273, C276, C277, C283, C284, C285, F147, B429, B443 et B753 située(s) à LE GRAND-	17/12/2020	17/04/2021

					LUCE, PARIGNE-L'EVEQUE et PRUILLE-L'EGUILLE		
C72200407	GAEC L'EPINE DES ROSIERS	72220 ST OUEN EN BELIN	GAEC DE MONDAN	18,45	B783,B784,D743A,D743Z,D129J,D129K,D709J,D709K,D147,D152,D153J,D153K,D155A,D155Z,D662,D124J,D124K,D122,D123,D804J,D804K,D936AJ,D936AK et D936Z située(s) à SAINT-BIEZ-EN-BELIN et SAINT-OUEN-EN-BELIN	30/12/2020	30/04/2021
C72210004	SCEA DES GRAINES	72310 COGNERS	JOUANNEAU Denis	138,80	C1039,C1041,B424,B425,B439,B157,B483,B503,B783,B1060,B1062,B1066,B1068,B1070,B1103,B1128,B1139J,B1139K,B560,B976,B1138,B404,B407,B626,B111,B112,B439,B446,B796,B1130AJ,B1130AK,B1133,B1134,B1135J,B1028,B1030,C3,C4,C240B,C924,B405,B604,B552,B562,B563,B109,B1	21/12/2020	21/04/2021
C72210027	EARL DU HOUSSAY	72430 NOYEN SUR SARTHE	EARL DE LA MINSONNIE RE	54,08	ZI62A,ZI62B,ZI62C,ZE1J,ZE1K,ZE4,ZE5J,ZE5K,ZE24,ZE26,ZH36,ZI4,ZI23,ZI24,ZI33A,ZI33Z,ZI43A,ZI43B,ZI53A,ZI53Z,ZC1A et ZC1B située(s) à AVOISE et TASSE	10/12/2020	10/04/2021







Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44200567  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **GENTY Corentin** et enregistrée le 17/12/2020 dont, le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles YV108J, YV108K, YV108L, YW18, ZW18J, ZW18K, ZW37J, ZW37K, BI33, BI87, BI99, BI100, YW17J, YW17K, YW17L, ZW17J, ZW17K, ZW41J, ZW41K, ZW38J, ZW38K, ZW29, ZW35, ZX36, YV147, ZX30, ZW32, ZW33, ZR7, ZW39, ZW40J, ZW40K, ZW34, ZX29, ZX21J, ZX21K, BI150, BI157, BI151, BI159, YV111J, YV111K, YV111L, ZW22, ZW31, ZW42, ZW36J, ZW36K situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 73,0658 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU CLOS TILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES COQUELICOTS** et enregistrée le 19/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles YV108L, YV108K, YV108J, ZR7, YV111L, YV111K, YV111J situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 10,3987 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU CLOS TILLON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 14/04/2021 au 20/04/2021,

**Considérant** que la demande de M. **GENTY Corentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GENTY Corentin** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **GENTY Corentin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **GENTY Corentin** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,



**Considérant** que la demande de **L'EARL DES COQUELICOTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DES COQUELICOTS** relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. **GENTY Corentin** est **prioritaire** à la demande de **L'EARL DES COQUELICOTS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. **GENTY Corentin** dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, est autorisé à exploiter 73,0658 ha :

- parcelles : YV108J, YV108K, YV108L, YW18, ZW18J, ZW18K, ZW37J, ZW37K, B133, B187, B199, B1100, YW17J, YW17K, YW17L, ZW17J, ZW17K, ZW41J, ZW41K, ZW38J, ZW38K, ZW29, ZW35, ZX36, YV147, ZX30, ZW32, ZW33, ZR7, ZW39, ZW40J, ZW40K, ZW34, ZX29, ZX21J, ZX21K, B1150, B1157, B1151, B1159, YV111J, YV111K, YV111L, ZW22, ZW31, ZW42, ZW36J, ZW36K situées à NORT-SUR-ERDRE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **GENTY Corentin**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210088  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES COQUELICOTS** et enregistrée le 19/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles YV108L, YV108K, YV108J, ZR7, YV111L, YV111K, YV111J situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 10,3987 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU CLOS TILLON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **GENTY Corentin** et enregistrée le 17/12/2020 dont, le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles YV108J, YV108K, YV108L, YW18, ZW18J, ZW18K, ZW37J, ZW37K, BI33, BI87, BI99, BI100, YW17J, YW17K, YW17L, ZW17J, ZW17K, ZW41J, ZW41K, ZW38J, ZW38K, ZW29, ZW35, ZX36, YV147, ZX30, ZW32, ZW33, ZR7, ZW39, ZW40J, ZW40K, ZW34, ZX29, ZX21J, ZX21K, BI150, BI157, BI151, BI159, YV111J, YV111K, YV111L, ZW22, ZW31, ZW42, ZW36J, ZW36K situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 73,0658 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DU CLOS TILLON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 14/04/2021 au 20/04/2021,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES COQUELICOTS** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de M. **GENTY Corentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GENTY Corentin** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **GENTY Corentin**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **GENTY Corentin** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. **GENTY Corentin** est **prioritaire** à la demande de **L'EARL DES COQUELICOTS**,

## ARRÊTE

**Article 1 : L'EARL DES COQUELICOTS** dont le siège d'exploitation est situé à JOUE SUR ERDRE, n'est pas autorisée à exploiter 10,3987 ha :

- parcelles : YV108L, YV108K, YV108J, ZR7, YV111L, YV111K, YV111J situées à NORT-SUR-ERDRE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DES COQUELICOTS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49200481  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/2021, déposée par l'**EARL LE PARRAIS** (associés : M. Vincent LEGENDRE et M. Jean-Pierre BRU) dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise des parcelles A82 - A98 - A107 - A243 - A244 - A245 - A246 - A248 - A250 - A252 - A253 - A254 - A256 - A257 - A614 - A1011 - A1014J - A1014K - A1015 - A1017AJ - A1017AK - A1017AL - A1017AM - A1018J - A1059 - A1065 - C276 - C903AJ - C903AK - A53 - A57 - A62 - A649 - A688 - A689 - A1053 - C292 - C904J - C904K - C101 - C102 - C108 - C109 - C110 - C116 - C117 - C167 - C168 - C169 - C517 - C519 - C522 - C171 - C160 - C166 - C172 - A1005 - A1006 - A1019 d'une surface de **88.54 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARRAIS (associés : M. Jean-Pierre BRU et Mme Marie-Claude BRU) à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/03/2021, déposée par M. François GROSBOIS dont le siège d'exploitation est situé à ANGRIE pour la reprise des parcelles C903AK - C903AJ - C276 d'une surface de **10.0771 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARRAIS à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/03/2021, déposée par l'**EARL GIL ANNE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise des parcelles A1017AJ - A614 - A1019 - A1005 - C522 - C519 - C517 - C169 - C168 - C167 - C117 - C116 - C110 - C109 - C108 - C102 - C101 - C904K - C904J - C292 - A1065 - A1059 - A1053 - A1018J - A1017AM - A1017AK - A1015 - A1014K - A1014J - A1011 - A689 - A688 - A649 - A257 - A256 - A254 - A253 - A252 - A250 - A248 - A246 - A245 - A244 - A243 - A107 - A98 - A82 - A62 - A57 - A53 - A1006 - A1017AL d'une surface de **75.6504 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARRAIS à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une première partie de la demande de **l'EARL LE PARIAS** est en concurrence avec celle de **l'EARL GIL ANNE** pour la reprise des parcelles A1017AJ - A614 - A1019 - A1005 - C522 - C519 - C517 - C169 - C168 - C167 - C117 - C116 - C110 - C109 - C108 - C102 - C101 - C904K - C904J - C292 - A1065 - A1059 - A1053 - A1018J - A1017AM - A1017AK - A1015 - A1014K - A1014J - A1011 - A689 - A688 - A649 - A257 - A256 - A254 - A253 - A252 - A250 - A248 - A246 - A245 - A244 - A243 - A107 - A98 - A82 - A62 - A57 - A53 - A1006 - A1017AL d'une surface de **75.6504 hectares** situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** qu'une deuxième partie de la demande de **l'EARL LE PARIAS** est en concurrence avec celle de **M. Francois GROSBOIS** pour la reprise des parcelles C903AK - C903AJ - C276 d'une surface de **10.0771 hectares** situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que le reste de la demande de **l'EARL LE PARIAS** est sans en concurrence pour la reprise des parcelles C160 - C166 - C171 - C172 d'une surface de **2,8125 hectares** situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL LE PARIAS** a pour objet l'entrée de M. Vincent LEGENDRE au sein de l'EARL en tant qu'associé,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, associé au sein de l'EARL LE PARIAS, est également associé exploitant dans quatre autres sociétés,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, en devenant associé exploitant de l'EARL LE PARIAS, agrandit l'ensemble des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans quatre autres sociétés, des parcelles actuellement mises en valeur par l'EARL LE PARIAS,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LE PARIAS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PARIAS, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. Vincent LEGENDRE, en tant qu'associé de l'EARL LE PARIAS et de quatre autres sociétés, **est supérieur à 1 avant et après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL LE PARIAS relève d'un **rang 9,**

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Francois GROSBOIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M. Francois GROSBOIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Francois GROSBOIS le coefficient économique par actif **est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Francois GROSBOIS relève d'un **rang 7,**

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL GIL ANNE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL GIL ANNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GIL ANNE le coefficient économique par actif **avant reprise est compris entre 0,7 et 1, et est supérieur à 1 après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente de l'EARL GIL ANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une

surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 (45,1204 ha) et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée (30,53 ha),

**Considérant** que les demandes de l'**EARL LE PRAIS** et de l'**EARL GIL ANNE** ont pour objet des agrandissements, en partie, de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre l'**EARL LE PRAIS** et l'**EARL GIL ANNE**, est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de l'**EARL GIL ANNE** est inférieure à celle de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. Vincent LEGENDRE, en tant qu'associé de l'**EARL LE PRAIS** et de quatre autres sociétés,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PRAIS** n'est pas prioritaire à celles de M. Francois GROSBOIS et de l'**EARL GIL ANNE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M Vincent LEGENDRE est autorisé à exploiter en tant qu'associé de l'EARL PRAIS, 2,8125 ha pour les parcelles :

- C160 – C166 – C171 – C172 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

**Article 2 :** M Vincent LEGENDRE n'est pas autorisé à exploiter en tant qu'associé de l'EARL PRAIS, 85,7275 ha pour les parcelles :

- A82 - A98 - A107 - A243 - A244 - A245 - A246 - A248 - A250 - A252 - A253 - A254 - A256 - A257 - A614 - A1011 - A1014J - A1014K - A1015 - A1017AJ - A1017AK - A1017AL - A1017AM - A1018J - A1059 - A1065 - C276 - C903AJ - C903AK - A53 - A57 - A62 - A649 - A688 - A689 - A1053 - C292 - C904J - C904K - C101 - C102 - C108 - C109 - C110 - C116 - C117 - C167 - C168 - C169 - C517 - C519 - C522 - C171 - C160 - C166 - C172 - A1005 - A1006 – A101 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LE PARAIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Politiques Agricoles  
Transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210012  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/01/2021, déposée par la SCEA LA CHABOSSELAIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise des parcelles YH43 - YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YE1 - YE2 - YH17A - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YE8A - YE8B - YE8Z - YH9 d'une surface totale de **86.1587 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mises en valeur par le GAEC LA CHABOSSELAIE à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 16/01/2021 à l'**EARL DE LA PORTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE, pour la reprise des parcelles YE8A - YE8B - YE8Z d'une surface totale de **8,0120 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 02/04/2021, déposée par **M. Mickael THOMY** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YH43 - YH17A - YE1 - YE2 - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YH9 d'une surface totale de **78.1467 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mises en valeur par le GAEC LA CHABOSSELAIE à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une partie de la demande de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** est successive à celle de l'**EARL DE LA PORTERIE** pour la reprise des parcelles YE8A - YE8B - YE8Z d'une surface de **8,0120 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS,



**Considérant** que le reste de la demande de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** est en concurrence avec celle de **M. Mickael THOMY** pour la reprise des parcelles YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YH43 - YH17A - YE1 - YE2 - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YH9 d'une surface de **78.1467 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA LA CHABOSSELAIE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA CHABOSSELAIE** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Mickael THOMY** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 29/01/2021) à titre individuel, prévue en 2021-2022,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Mickael THOMY, est un projet d'installation autre qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que le projet d'installation de M. Mickael THOMY comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme, nécessaire à la réalisation de son projet,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclaré par M. Mickael THOMY le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de M. Mickael THOMY au regard de son étude économique prévisionnelle,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Mickael THOMY est retenue dans sa globalité comme une installation aidée à temps plein de **rang 2**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL DE LA PORTERIE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **l'EARL DE LA PORTERIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA PORTERIE** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA PORTERIE** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** et de **l'EARL DE LA PORTERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre la **SCEA LA CHABOSSELAIE** et **l'EARL DE LA PORTERIE**, est supérieure à 0,1,

**Considérant** que le coefficient économique de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** est supérieur à celui de **l'EARL DE LA PORTERIE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** n'est pas prioritaire à celles de **M. Mickael THOMY** et de **l'EARL DE LA PORTERIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA LA CHABOSSELAIE** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **86,1587 ha**, pour les parcelles :  
YH43 - YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YE1 - YE2 - YH17A - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YE8A - YE8B - YE8Z - YH9 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA CHABOSSELAIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, ~~et~~ par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210037  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/01/2021, déposée par l'**EARL BELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles A459 - B440 - B444 - B445 - B446 - B661 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - B389 - B446J - B446K - B944J - B944K - B946 - A515 - A1050 - A291 - A436 - A820 - A460A - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B338 - B452 - B463 - A467 - D138 - D139 d'une surface de **68.2383 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/04/2021, déposée par **M. Mickael THOMY** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles B389 - B446 - B944J - B944K - B661 - B452 - B338 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - A515 - A1050 - A459 - A460A - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A467 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B946 - B445 - B444 - D139 - D138 d'une surface de **59.3711 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/04/2021, déposée par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles A291 - A436 - A820 d'une surface de **3.6872 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'une première partie de la demande de l'**EARL BELLIER** est en concurrence avec celle de **M. Mickael THOMY** pour la reprise des parcelles A459 - B444 - B445 - B661 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - B389 - B446J - B446K - B944J - B944K - B946 - A515 - A1050 - A460A - A461 - A462 - A464 - A465 - A466 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B338 - B452 - B463 - A467 - D138 - D139 d'une surface de **59.3711 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE,

**Considérant** qu'une seconde partie de la demande de l'**EARL BELLIER** est en concurrence avec celle de l'**EARL GASTINEAU LAURENT** pour la reprise des parcelles A291 - A436 - A820 d'une surface de **3.6872 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Considérant** que le reste de la demande de l'**EARL BELLIER** est sans concurrence pour la reprise des parcelles B440 - B446 - A463 d'une surface de **5,18 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU ,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL BELLIER** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL BELLIER** et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BELLIER** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'**EARL BELLIER** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Mickael THOMY** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 29/01/2021) à titre individuel, prévue en 2021-2022,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Mickael THOMY, est un projet d'installation autre qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que le projet d'installation de M. Mickael THOMY comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme, nécessaire à la réalisation de son projet,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclaré par M. Mickael THOMY le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de M. Mickael THOMY au regard de son étude économique prévisionnelle,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Mickael THOMY est retenue dans sa globalité comme une installation aidée à temps plein de **rang 2**,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL GASTINEAU LAURENT** et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'**EARL GASTINEAU LAURENT** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, la demande de **l'EARL BELLIER** n'est pas prioritaire à celles de **M. Mickael THOMY** et de **l'EARL GASTINEAU LAURENT**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **L'EARL BELLIER** est autorisée à exploiter **5,18 hectares** pour les parcelles :

- B440 - B446 - A463 située(s) à **SEGRE-EN-ANJOU-BLEU**,

**Article 2 :** **L'EARL BELLIER** n'est pas autorisée à exploiter **63,0583 hectares** pour les parcelles :

- A459 - B444 - B445 - B661 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - B389 - B446J - B446K - B944J - B944K - B946 - A515 - A1050 - A460A - A461 - A462 - A464 - A465 - A466 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B338 - B452 - B463 - A467 - A291 - A436 - A820 située(s) à **SEGRE-EN-ANJOU-BLEU**,
- D138 - D139 située(s) à **CHEMAZE**,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SEGRE-EN-ANJOU-BLEU** et **CHEMAZE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BELLIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210058  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/02/2021, déposée par le **GAEC DES ALEZANES** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de **34.6652 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par Monsieur Xavier BOURBON à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 14/11/2020, à Monsieur **Xavier BOURBON** notamment pour la reprise des parcelles **M682-M695-M698-M699-M700-M701-M702-M703-M774-M775-M794-M924** d'une surface de **11,3849 ha**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** le courriel du 27/02/2021 par lequel Monsieur **Xavier BOURBON** indique renoncer à l'exploitation des parcelles **M682-M695-M698-M699-M700-M701-M702-M703-M774-M775-M794-M924** d'une surface de **11,3849 ha**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que la totalité des parcelles sollicitées dans la demande de **GAEC DES ALEZANES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC DES ALEZANES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DES ALEZANES** est autorisé à exploiter **34,6652 ha** pour les parcelles :

- M682 - M695 - M698 - M699 - M700 - M701 - M702 - M703 - M774 - M775 - M794 - M902 - M924 - M1358 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES ALEZANES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégalation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210143  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/03/2021, déposée par **M. Laurent ROBICHON** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** pour la reprise des parcelles **ZH2 - ZD2B - ZD2AK - ZD2AJ - ZC2** d'une surface de **7.694 hectares**, situées à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**, qu'il met actuellement en valeur (demande de régularisation),

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 22/04/2021 par **M. Thomas POUPART** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSAC LOIRE AUBANCE**, pour la reprise des parcelles **ZH2 - ZD2B - ZD2AK - ZD2AJ - ZC2** d'une surface de **7.694 hectares**, situées à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **M. Laurent ROBICHON** est successive à celle de **M. Thomas POUPART** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **7.694 hectares**, situées à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Laurent ROBICHON** est retenue comme un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **M. Laurent ROBICHON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que **M. Laurent ROBICHON** est également associé exploitant au sein de l'exploitation de l'**EARL GRANGE HERY**,



**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des unités de production que M. Laurent ROBICHON met en valeur, à titre individuel et en tant qu'associé exploitant de l'EARL GRANGE HERY, est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Laurent ROBICHON relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Thomas POUPART** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M.Thomas POUPART et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Thomas POUPART le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Thomas POUPART relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. Laurent ROBICHON** n'est pas prioritaire à celle de **M. Thomas POUPART**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. Laurent ROBICHON n'est pas autorisé** à exploiter une surface de de 7,694 ha pour les parcelles :

- *ZH2 - ZD2B - ZD2AK - ZD2AJ - ZC2 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Laurent ROBICHON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Politiques Agricoles  
Transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210144  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/03/2021, déposée par **M. Laurent ROBICHON** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles ZD17 – ZD18 d'une surface de **2.266 hectares**, situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mise en valeur par Madame Andrée-Charlotte GUERIN à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 22/04/2021 par **M. Thomas POUPART** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE, pour la reprise des parcelles ZD17 – ZD18 d'une surface de **2.266 hectares**, situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mise en valeur par Madame Andrée-Charlotte GUERIN à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **M. Laurent ROBICHON** est successive à celle de **M. Thomas POUPART** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **2.266 hectares**, situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Laurent ROBICHON** est retenue comme un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M. Laurent ROBICHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que M. Laurent ROBICHON est également associé exploitant au sein de l'exploitation de l'EARL GRANGE HERY,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des unités de production que M. Laurent ROBICHON met en valeur, à titre individuel et en tant qu'associé exploitant de l'EARL GRANGE HERY, est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Laurent ROBICHON relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Thomas POUPART** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M.Thomas POUPART et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Thomas POUPART le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Thomas POUPART relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. Laurent ROBICHON** n'est pas prioritaire à celle de **M. Thomas POUPART**,

## ARRÊTE

**Article 1 : M. Laurent ROBICHON n'est pas autorisé à exploiter une surface de 2,266 ha pour les parcelles :**

- ZD17 - ZD18 située(s) à **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **BRISSAC-LOIRE-AUBANCE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Laurent ROBICHON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Politiques Agricoles  
Transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210168  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/03/2021, déposée par l'**EARL GIL ANNE** dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise des parcelles A1017AJ - A614 - A1019 - A1005 - C522 - C519 - C517 - C169 - C168 - C167 - C117 - C116 - C110 - C109 - C108 - C102 - C101 - C904K - C904J - C292 - A1065 - A1059 - A1053 - A1018J - A1017AM - A1017AK - A1015 - A1014K - A1014J - A1011 - A689 - A688 - A649 - A257 - A256 - A254 - A253 - A252 - A250 - A248 - A246 - A245 - A244 - A243 - A107 - A98 - A82 - A62 - A57 - A53 - A1006 - A1017AL d'une surface de **75.6504 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARAIS à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/01/2021, déposée par l'**EARL LE PARAIS** (associés : M. Vincent LEGENDRE et M. Jean-Pierre BRU) dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise des parcelles A82 - A98 - A107 - A243 - A244 - A245 - A246 - A248 - A250 - A252 - A253 - A254 - A256 - A257 - A614 - A1011 - A1014J - A1014K - A1015 - A1017AJ - A1017AK - A1017AL - A1017AM - A1018J - A1059 - A1065 - C276 - C903AJ - C903AK - A53 - A57 - A62 - A649 - A688 - A689 - A1053 - C292 - C904J - C904K - C101 - C102 - C108 - C109 - C110 - C116 - C117 - C167 - C168 - C169 - C517 - C519 - C522 - C171 - C160 - C166 - C172 - A1005 - A1006 - A1019 d'une surface de **88.54 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARAIS (associés : M. Jean-Pierre BRU et Mme Marie-Claude BRU) à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **l'EARL GIL ANNE** est en concurrence avec celle de **l'EARL LE PRAIS** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **75.6504 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL GIL ANNE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **l'EARL GIL ANNE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL GIL ANNE** le coefficient économique par actif **avant reprise est compris entre 0,7 et 1, et est supérieur à 1 après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande concurrente de **l'EARL GIL ANNE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 (45,1204 ha) et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée (30,53 ha),

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL LE PRAIS** a pour objet l'entrée de M. Vincent LEGENDRE au sein de **l'EARL** en tant qu'associé,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, associé au sein de **l'EARL LE PRAIS**, est également associé exploitant dans quatre autres sociétés,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, en devenant associé exploitant de **l'EARL LE PRAIS**, agrandit l'ensemble des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans quatre autres sociétés, des parcelles actuellement mises en valeur par **l'EARL LE PRAIS**,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de **l'EARL LE PRAIS** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LE PRAIS**, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. Vincent LEGENDRE, en tant qu'associé de **l'EARL LE PRAIS** et de quatre autres sociétés, **est supérieur à 1 avant et après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **l'EARL LE PRAIS** relève d'un **rang 9,**

**Considérant** que les demandes de **l'EARL GIL ANNE** et de **l'EARL LE PRAIS** ont pour objet des agrandissements, en partie de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre **l'EARL LE PRAIS** et **l'EARL GIL ANNE**, est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de **l'EARL GIL ANNE** est inférieure à celle de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M Vincent LEGENDRE, en tant qu'associé de **l'EARL** et de quatre autres sociétés,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL GIL ANNE** est prioritaire à celle de **l'EARL LE PRAIS,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL GIL ANNE** est autorisée à exploiter **75,6504 ha** pour les parcelles :

- A1017AJ - A614 - A1019 - A1005 - C522 - C519 - C517 - C169 - C168 - C167 - C117 - C116 - C110 - C109 - C108 - C102 - C101 - C904K - C904J - C292 - A1065 - A1059 - A1053 - A1018J - A1017AM - A1017AK - A1015 - A1014K - A1014J - A1011 - A689 - A688 - A649 - A257 - A256 - A254 - A253 - A252 - A250 - A248 - A246 - A245 - A244 - A243 - A107 - A98 - A82 - A62 - A57 - A53 - A1006 - A1017AL située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL GIL ANNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Politiques Agricoles  
Transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210172  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/03/2021, déposée par **M. Francois GROSBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à ANGRIE pour la reprise des parcelles C903AK - C903AJ - C276 d'une surface de **10.0771 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARAIS à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/01/2021, déposée par l'**EARL LE PARAIS** (associés : M. Vincent LEGENDRE et M. Jean-Pierre BRU) dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise des parcelles A82 - A98 - A107 - A243 - A244 - A245 - A246 - A248 - A250 - A252 - A253 - A254 - A256 - A257 - A614 - A1011 - A1014J - A1014K - A1015 - A1017AJ - A1017AK - A1017AL - A1017AM - A1018J - A1059 - A1065 - C276 - C903AJ - C903AK - A53 - A57 - A62 - A649 - A688 - A689 - A1053 - C292 - C904J - C904K - C101 - C102 - C108 - C109 - C110 - C116 - C117 - C167 - C168 - C169 - C517 - C519 - C522 - C171 - C160 - C166 - C172 - A1005 - A1006 - A1019 d'une surface de **88.54 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE précédemment mises en valeur par l'EARL LE PARAIS (associés : M. Jean-Pierre BRU et Mme Marie-Claude BRU) à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **M. Francois GROSBOIS** est en concurrence avec celle de l'**EARL LE PARAIS** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **10.0771 hectares**, situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Francois GROSBOIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de M. Francois GROSBOIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Francois GROSBOIS le coefficient économique par actif **est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Francois GROSBOIS relève d'un **rang 7,**

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL LE PARAIS** a pour objet l'entrée de M. Vincent LEGENDRE au sein de l'EARL en tant qu'associé,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, associé au sein de l'EARL LE PARAIS, est également associé exploitant dans quatre autres sociétés,

**Considérant** que M. Vincent LEGENDRE, en devenant associé exploitant de l'EARL LE PARAIS, agrandit l'ensemble des unités de production qu'il met en valeur en tant qu'associé exploitant dans quatre autres sociétés, des parcelles actuellement mises en valeur par l'EARL LE PARAIS,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LE PARAIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PARAIS, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. Vincent LEGENDRE, en tant qu'associé de l'EARL LE PARAIS et de quatre autres sociétés, **est supérieur à 1 avant et après reprise,**

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL LE PARAIS relève d'un **rang 9,**

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. Francois GROSBOIS** est prioritaire à celle de **l'EARL LE PARAIS,**



## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **Francois GROSBOIS** est **autorisé** à exploiter **10,0771 ha** pour les parcelles :

- C903AK - C903AJ - C276 *située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Francois GROSBOIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Politiques Agricoles  
Transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210227  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/04/2021, déposée par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles A291 - A436 - A820 d'une surface de **3.6872 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/01/2021, déposée par l'**EARL BELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles A459 - B440 - B444 - B445 - B446 - B661 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - B389 - B446J - B446K - B944J - B944K - B946 - A515 - A1050 - A291 - A436 - A820 - A460A - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B338 - B452 - B463 - A467 - D138 - D139 d'une surface de **68.2383 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE précédemment mises en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de l'**EARL GASTINEAU LAURENT** est en concurrence avec celle de l'**EARL BELLIER** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface de **3.6872 hectares**, situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL GASTINEAU LAURENT et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GASTINEAU LAURENT le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL GASTINEAU LAURENT relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL BELLIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BELLIER et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BELLIER le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL BELLIER relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, la demande de l'EARL GASTINEAU LAURENT est prioritaire à celle de l'EARL BELLIER,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL GASTINEAU LAURENT est autorisée à exploiter **3,6872 ha** pour les parcelles :

- A291 - A436 - A820 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GASTINEAU LAURENT, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

04 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210234  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/04/2021, déposée par **M. Mickael THOMY** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YH43 - YH17A - YE1 - YE2 - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YH9 d'une surface totale de **78.1467 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mises en valeur par le GAEC LA CHABOSSELAIE à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/01/2021, déposée par la SCEA LA CHABOSSELAIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise des parcelles YH43 - YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YE1 - YE2 - YH17A - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YE8A - YE8B - YE8Z - YH9 d'une surface totale de **86.1587 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mises en valeur par le GAEC LA CHABOSSELAIE à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Vu** l'avis émis le 20/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **M. Mickael THOMY** est en concurrence avec celle de la **SCEA LA CHABOSSELAIE** pour la reprise des parcelles sus-visées d'une surface totale de **78.1467 hectares**, situées à CHAZE-SUR-ARGOS,

**Considérant** que l'opération envisagée par **M. Mickael THOMY** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréée le 29/01/2021) à titre individuel, prévue en 2021-2022,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Mickael THOMY, est un projet d'installation autre qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** que le projet d'installation de M. Mickael THOMY comprend la reprise de l'ensemble du corps de ferme, nécessaire à la réalisation de son projet,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclaré par M. Mickael THOMY le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise,

**Considérant** la cohérence économique et technique du projet d'installation de M. Mickael THOMY au regard de son étude économique prévisionnelle,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de M. Mickael THOMY est retenue dans sa globalité comme une installation aidée à temps plein de **rang 2**,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA LA CHABOSSELAIE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA LA CHABOSSELAIE et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA CHABOSSELAIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de la SCEA LA CHABOSSELAIE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. Mickael THOMY** est prioritaire à celle de la **SCEA LA CHABOSSELAIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Mickael THOMY est autorisé à exploiter **78,1467 ha** pour les parcelles :


- YH7 - YH11 - YH14 - YH15 - YH43 - YH17A - YE1 - YE2 - YH44A - YH44BJ - YH44BK - YH44CJ - YH44CK - YH44D - YH44E - ZE15A - ZE15B - ZE16 - YH9 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Mickael THOMY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210014  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** enregistrée le 14/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 04/02/2021 déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/02/2021 déposée par **Monsieur REZE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/03/2021 déposée par **Monsieur PEIGNE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BURET**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

Vu l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS ROBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **TINNIERE Pierre-Alexandre**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **REZE Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **REZE Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **REZE Alexis** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LEMONNIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LEMONNIER** relève d'un rang 4,



**Considérant** que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PEIGNE Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PEIGNE Damien relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU BOIS ROBERT** et de **Monsieur PEIGNE Damien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU BOIS ROBERT** et de **Monsieur PEIGNE Damien** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC DU BOIS ROBERT** et de **Monsieur PEIGNE Damien** sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur REZE Alexis** et de la **SCEA LEMONNIER**, de même priorité que celle de **Monsieur PEIGNE Damien** et prioritaire à celle de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** pour la reprise d'une surface de **35,50 ha** située à **MESLAY-DU-MAINE** est refusée.

### Liste des parcelles

C54, C55, C56, C60, C61, C62, C63, C64, C135, C136, C137, C186, C187, C496, C498, C501, C515, C518, C519, C582 situées à **MESLAY-DU-MAINE**

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **MESLAY-DU-MAINE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS ROBERT** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

11 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210030  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2021 déposée par le **GAEC DE LA MENITE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à **CUILLE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 07/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à **CUILLE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 08/03/2021 déposée par l'**EARL RICARD** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à **CUILLE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'**EARL SARDAIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à **CUILLE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MENITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENITE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENITE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DE LA METUMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA METUMIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA METUMIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **L'EARL RICARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL RICARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL RICARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **L'EARL SARDAIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL SARDAIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL SARDAIGNE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC DE LA MENITE** n'est pas prioritaire à celle de **L'EARL SARDAIGNE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MENITE** pour la reprise d'une surface de **13,17 ha** située à **CUILLE**, **est refusée**.

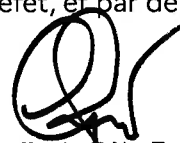
### Liste des parcelles

*A210, A211, A216A, A216B situées à CUILLE*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **CUILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MENITE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210031  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 07/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/01/2021 déposée par le **GAEC DE LA MENITE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 08/03/2021 déposée par l'**EARL RICARD** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'**EARL SARDAIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA METUMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA METUMIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA METUMIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MENITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENITE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENITE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **l'EARL RICARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RICARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RICARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL SARDAIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SARDAIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SARDAIGNE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA METUMIERE** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL SARDAIGNE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA METUMIERE** pour la reprise d'une surface de **13,17 ha** située à CUILLE, **est refusée.**

### Liste des parcelles

A210, A211, A216A, A216B situées à CUILLE

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA METUMIERE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210035  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitée enregistrée le 21/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA HERONNIERE** enregistrée le 02/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 52,9788 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 18/03/2021 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIGAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIGAUDIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA HERONNIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA HERONNIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HARY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** et du **GAEC HARY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA RIGAUDIERE et du GAEC HARY est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA RIGAUDIERE et du GAEC HARY sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HERONNIERE**, mais est de même priorité que celle du **GAEC HARY**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** pour la reprise d'une surface de **2,92** ha, pour la parcelle YA37, située à LE HORPS, **est acceptée.**

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour le reste de la surface sollicitées, parcelles :

ZW4AJ, ZW4AK, ZW4B, ZW67J, ZW67K, ZW71J, ZW71K situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

YB25A, YB25B, YB25C, YB26A, YB26B, YB26C, YB26D, YB27, YB28A, YB28B, YB28C, YB28D, YB34A, YB34B, YB34C, YB85A, YB121A, YB121B, YB121C, YB121D, YB121E, YB121F, YB83A, ZW29, YA33, YA34A, YA34B, YA39A, YA39B, YA39C, YA39D, YA39E, YA115A, YA117J situées à LE HORPS.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA RIGAUDIERE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210051  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA ELEVAGE DE MARBEN** enregistrée le 18/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 19,26 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par Monsieur MARSOLLIER Thierry,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue par décision préfectorale du 14 octobre 2020 par Monsieur **BOURJOLAY Serge** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ-EN-BOUERE**,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue par décision préfectorale du 14 octobre 2020 par **L'EARL ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA ELEVAGE DE MARBEN** a pour objet l'installation de Monsieur **NORMAND Benoît** sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur NORMAND Benoît est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur NORMAND Benoît ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA ELEVAGE DE MARBEN est de rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur **BOURJOLAY Serge** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BOURJOLAY Serge**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BOURJOLAY Serge** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL ROUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL ROUSSEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL ROUSSEAU** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA ELEVAGE DE MARBEN** n'est pas prioritaire à celles de Monsieur **BOURJOLAY Serge** et de **l'EARL ROUSSEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA ELEVAGE DE MARBEN** pour la reprise d'une surface de **19,26 ha** située à **GENNES-LONGUEFUYE**, **est refusée**.

Liste des parcelles

*B23, B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32 situées à GENNES-LONGUEFUYE.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **GENNES-LONGUEFUYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA ELEVAGE DE MARBEN** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210094  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2021 déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** enregistrée le 14/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/02/2021 déposée par **Monsieur REZE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/03/2021 déposée par **Monsieur PEIGNE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BURET**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Alexis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REZE Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur REZE Alexis relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PEIGNE Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PEIGNE Damien relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur REZE Alexis**, de la **SCEA LEMONNIER**, de **Monsieur PEIGNE Damien** et du **GAEC DU BOIS ROBERT**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** pour la reprise d'une surface de **24,77 ha** située à MESLAY-DU-MAINE est refusée.

Liste des parcelles

C54, C55, C56, C60, C61, C62, C63, C64, C515, C518, C519 situées à MESLAY-DU-MAINE

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MESLAY-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210100  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/02/2021 déposée par **Monsieur REZE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** enregistrée le 14/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 04/02/2021 déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/03/2021 déposée par **Monsieur PEIGNE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BURET**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Alexis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REZE Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur REZE Alexis relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PEIGNE Damien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur REZE Alexis** est prioritaire à celles du **GAEC DU BOIS ROBERT**, de la **SCEA LEMONNIER**, de **Monsieur PEIGNE Damien** et de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur REZE Alexis** pour la reprise d'une surface de **35,50 ha** située à **MESLAY-DU-MAINE** est acceptée.

### Liste des parcelles

C54, C55, C56, C60, C61, C62, C63, C64, C135, C136, C137, C186, C187, C496, C498, C501, C515, C518, C519, C582 situées à **MESLAY-DU-MAINE**

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **MESLAY-DU-MAINE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur REZE Alexis** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 00  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210156  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2021 déposée par l'**EARL RICARD** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'**EARL MONNIER**,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 07/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'**EARL MONNIER**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/01/2021 déposée par le **GAEC DE LA MENITE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'**EARL MONNIER**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'**EARL SARDAIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'**EARL MONNIER**,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RICARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RICARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RICARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MENITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENITE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENITE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA METUMIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA METUMIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA METUMIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de l'EARL SARDAIGNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SARDAIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SARDAIGNE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL RICARD n'est pas prioritaire à celles de l'EARL SARDAIGNE, du GAEC DE LA MENITE et de l'EARL DE LA METUMIERE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL RICARD** pour la reprise d'une surface de **13,17 ha** située à **CUILLE**, **est refusée**.

### Liste des parcelles

*A210, A211, A216A, A216B situées à CUILLE*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **CUILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL RICARD** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210164  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitée déposée par le **GAEC DE LA HERONNIERE** enregistrée le 02/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 52,9788 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 21/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 18/03/2021 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA HERONNIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA HERONNIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIGAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIGAUDIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HARY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** et du **GAEC HARY**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA HERONNIERE** pour la reprise d'une surface de **52,9788 ha** située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZW4AJ, ZW4AK, ZW4B, ZW67J, ZW67K, ZW71J, ZW71K situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

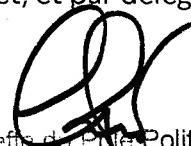
YB25A, YB25B, YB25C, YB26A, YB26B, YB26C, YB26D, YB27, YB28A, YB28B, YB28C, YB28D, YB34A, YB34B, YB34C, YB83A, YB85A, YB121A, YB121B, YB121C, YB121D, YB121E, YB121F, ZW29, YA33, YA34A, YA34B, YA39A, YA39B, YA39C, YA39D, YA39E, YA115A, YA117J situées à LE HORPS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HERONNIERE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe de Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210166  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** enregistrée le 14/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 04/02/2021 déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/02/2021 déposée par **Monsieur REZE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/03/2021 déposée par **Monsieur PEIGNE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BURET**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HOUDU Jacky**,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Alexis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REZE Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur REZE Alexis relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PEIGNE Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA LEMONNIER** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur REZE Alexis** et prioritaire à celles du **GAEC DU BOIS ROBERT**, de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** et de **Monsieur PEIGNE Damien**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LEMONNIER** pour la reprise d'une surface de **24,77 ha** située à MESLAY-DU-MAINE est **refusée**.

Liste des parcelles

C54, C55, C56, C60, C61, C62, C63, C64, C515, C518, C519 situées à MESLAY-DU-MAINE

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MESLAY-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LEMONNIER** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210169  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/2021 déposée par **Monsieur PEIGNE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BURET**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** enregistrée le 14/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PREAUX**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 04/02/2021 déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 15/02/2021 déposée par **Monsieur REZE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 35,50 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 11/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 24,77 ha située à **MESLAY-DU-MAINE**, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

Vu l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PEIGNE Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PEIGNE Damien relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS ROBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Alexis, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur REZE Alexis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur REZE Alexis relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes de **Monsieur PEIGNE Damien** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur PEIGNE Damien** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **Monsieur PEIGNE Damien** et du **GAEC DU BOIS ROBERT** sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur PEIGNE Damien** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur REZE Alexis** et de la **SCEA LEMONNIER**, de même priorité que celle du **GAEC DU BOIS ROBERT** et prioritaire à celle de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PEIGNE Damien** pour la reprise d'une surface de **35,50 ha** située à MESLAY-DU-MAINE est refusée.

### Liste des parcelles

C54, C55, C56, C60, C61, C62, C63, C64, C135, C136, C137, C186, C187, C496, C498, C501, C515, C518, C519, C582 situées à MESLAY-DU-MAINE

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MESLAY-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PEIGNE Damien** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210176  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitée enregistrée le 18/03/2021 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 21/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 55,90 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA HERONNIERE** enregistrée le 02/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 52,9788 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HORPS, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC HARY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIGAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIGAUDIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA HERONNIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA HERONNIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC HARY** et du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC HARY et du GAEC DE LA RIGAUDIERE est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC HARY et du GAEC DE LA RIGAUDIERE sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC HARY** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HERONNIERE**, mais est de même priorité que celle du **GAEC DE LA RIGAUDIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC HARY** pour la reprise d'une surface de **2,92 ha**, pour la parcelle YA37, située à LE HORPS, **est acceptée**.

**Article 2:** L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour le reste de la surface sollicitées, parcelles :

ZW4AJ, ZW4AK, ZW4B, ZW67J, ZW67K, ZW71J, ZW71K situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

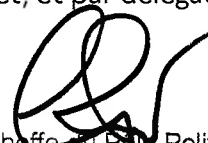
YB25A, YB25B, YB25C, YB26A, YB26B, YB26C, YB26D, YB27, YB28A, YB28B, YB28C, YB28D, YB34A, YB34B, YB34C, YB85A, YB121A, YB121B, YB121C, YB121D, YB121E, YB121F, YB83A, ZW29, YA33, YA34A, YA34B, YA39A, YA39B, YA39C, YA39D, YA39E, YA115A, YA117J situées à LE HORPS.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC HARY** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210190  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par **l'EARL SARDAIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 08/03/2021 déposée par **l'EARL RICARD** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente déposée par **l'EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 07/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 12/01/2021 déposée par **le GAEC DE LA MENITE** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 13,17 ha située à CUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL SARDAIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SARDAIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SARDAIGNE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MENITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENITE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENITE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA METUMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA METUMIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA METUMIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **l'EARL RICARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RICARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RICARD relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL SARDAIGNE** est prioritaire à celles de **l'EARL RICARD**, du **GAEC DE LA MENITE** et de **l'EARL DE LA METUMIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL SARDAIGNE** pour la reprise d'une surface de **13,17 ha** située à **CUILLE**, **est acceptée**.

### Liste des parcelles

*A210, A211, A216A, A216B situées à CUILLE*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **CUILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL SARDAIGNE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72200346  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/2020 déposée par **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles A432J - A432K - A1099 situées à SAINT-MARCEAU et A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 15,3392 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **M. GERMAIN Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARCEAU, pour la reprise des parcelles A432J - A432K - A1099 situées à SAINT-MARCEAU, d'une surface totale de 10,3076 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2020 déposée par **L'EARL JUVIZO** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT, pour la reprise des parcelles A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,0316 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** l'avis émis le 09/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** le courrier de l'UDAF reçu le 25/03/2021 précisant que les propriétaires des parcelles sollicitées sont sous tutelle et curatelle renforcée,

**Considérant** le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) adressé à **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** le 13/04/2021, relatif à la nécessité d'une d'information auprès de l'UDAF,



**Considérant** que la demande de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,06),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que l'exploitation de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est certifiée en agriculture biologique sur la totalité de la surface ainsi que pour la production de vaches allaitantes,

**Considérant** que l'information aux propriétaires est considérée comme conformément réalisée à la date du 26/04/2021,

**Considérant** que la demande de **M. GERMAIN Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GERMAIN Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,78),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERMAIN Stéphane relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **L'EARL JUVIZO** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL JUVIZO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL JUVIZO relève d'un rang 4,

**Considérant** qu'une partie des demandes de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** et de **M. GERMAIN Stéphane** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE et de M. GERMAIN Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est inférieure à celle de M. GERMAIN Stéphane,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** est prioritaire à la demande de **M. GERMAIN Stéphane**, mais n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL JUVIZO**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ est autorisée à exploiter 10,3076 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles A432J - A432K - A1099 - situées à SAINT-MARCEAU*

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

*A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 - situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON,*

**Article 2 :** Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARCEAU et SAINT-MARS-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72200395  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par **M. GERMAIN Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MARCEAU, pour la reprise des parcelles A432J - A432K - A1099 situées à SAINT-MARCEAU, d'une surface totale de 10,3076 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/2020 déposée par **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles A432J - A432K - A1099 situées à SAINT-MARCEAU et A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 15,3392 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** l'avis émis le 09/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** le courrier de l'UDAF reçu le 25/03/2021 précisant que les propriétaires des parcelles sollicitées sont sous tutelle et curatelle renforcée,

**Considérant** le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) adressé à **M. GERMAIN Stéphane** le 13/04/2021, relatif à la nécessité d'une d'information auprès de l'UDAF,

**Considérant** que la demande de **M. GERMAIN Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GERMAIN Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,78),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GERMAIN Stéphane relève d'un rang 9,

**Considérant** que l'information aux propriétaires est considérée comme conformément réalisée à la date du 29/04/2021,

**Considérant** que la demande de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,06),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que l'exploitation de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est certifiée en agriculture biologique sur la totalité de la surface ainsi que pour la production de vaches allaitantes,

**Considérant** qu'une partie des demandes de **M. GERMAIN Stéphane** et de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant**, que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. GERMAIN Stéphane et de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est inférieure à celle de M. GERMAIN Stéphane,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. GERMAIN Stéphane** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE**,

## ARRÊTE

**Article 1:** **M. GERMAIN Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARCEAU n'est pas autorisé à exploiter 10,3076 ha :

*parcelles A432J - A432K - A1099 - situées à SAINT-MARCEAU,*

**Article 2:** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GERMAIN Stéphane et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72200396  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2020 déposée par Madame **Laure LEBRETON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT SAINT JEAN, pour la reprise des parcelles A14 - A16 situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et A137 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME, d'une surface totale de 20,0137 ha, précédemment mises en valeur par M. Thierry GUITTET,

**Vu** la publicité foncière dont a fait l'objet la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Laure LEBRETON précédemment visée, qui fixe au 28/02/2021 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2021 déposée par Madame Nathalie ÉVRARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT RÉMY DE SILLÉ, pour la reprise des parcelles ZL16C - ZL3AJ - ZL3AK - ZL40AJ - ZL40AK - ZL40B - ZL40C - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, d'une surface totale de 32,8019 ha, précédemment mises en valeur par M. Thierry GUITTET,

**Vu** l'avis émis le 06/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame **Laure LEBRETON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, **pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,**

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : installation non aidée, sans capacité agricole, avec plan d'entreprise,

**Considérant** que la demande de Madame Nathalie ÉVRARD a été enregistrée postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière ci-dessus visée,

**Considérant** en conséquence qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 28 février 2021,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame **Laure LEBRETON** dont le siège d'exploitation est situé à MONT SAINT JEAN est autorisée à exploiter 20,0137 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles A14 - A16 situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ*

*parcelles A137 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et SILLÉ-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame **Laure LEBRETON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72200406  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2020 déposée par **L'EARL JUVIZO** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT, pour la reprise des parcelles A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,0316 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/2020 déposée par **L'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles A432J - A432K - A1099 situées à SAINT-MARCEAU et A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 15,3392 ha, précédemment mises en valeur par CORMIER Jean-Pierre,

**Vu** l'avis émis le 09/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** le courrier de l'UDAF reçu le 25/03/2021 précisant que les propriétaires des parcelles sollicitées sont sous tutelle et curatelle renforcée,

**Considérant** le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) adressé à **L'EARL JUVIZO** le 13/04/2021, relatif à la nécessité d'une d'information auprès de l'UDAF,

**Considérant** que la demande de **L'EARL JUVIZO** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL JUVIZO**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,



**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JUVIZO relève d'un rang 4,

**Considérant** que l'information aux propriétaires est considérée comme conformément réalisée à la date du 29/04/2021,

**Considérant** que la demande de l'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,06),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que l'exploitation de l'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE est certifiée en agriculture biologique sur la totalité de la surface ainsi que pour la production de vaches allaitantes,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL JUVIZO est prioritaire à la demande de l'EARL RAMOS LA PROVOSTERIE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL JUVIZO dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT est **autorisée** à exploiter 5,0360 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

*parcelles A38 - A39 - A47 - A597 - A667 - A669 - situées à SAINT-MARS-SOUS-BALLON*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL JUVIZO et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210001  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2020 déposée par Monsieur **Fabien LECROC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE JAMME SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C situées à SAINT-JEAN-D'ASSÉ, d'une surface totale de 34,4562 ha, précédemment mises en valeur par M. Gilles BRIÈRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/03/2021 déposée par l'**EARL DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN D'ASSÉ, pour la reprise des parcelles ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C situées à SAINT-JEAN-D'ASSÉ, d'une surface totale de 34,4562 ha, précédemment mises en valeur par M. Gilles BRIÈRE,

**Vu** l'avis émis le 06/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Fabien LECROC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Fabien LECROC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Fabien LECROC relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. **Tanguy BALIGAND** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DES BOIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,96),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **Tanguy BALIGAND** au sein de **L'EARL DES BOIS** est un projet d'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DES BOIS** relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Fabien LECROC** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL DES BOIS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **Fabien LECROC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE JAMME SUR SARTHE** n'est pas autorisé à exploiter 34,4562 ha :

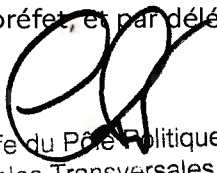
- Parcelles : **ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C** situées à **SAINT-JEAN-D'ASSÉ**

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT JEAN D'ASSÉ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **Fabien LECROC** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

15 AVR. 2021

A Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210010  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/01/2021 déposée par **M. BOURILLON Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZD15AJ - ZD15AK - ZD15Z - situées à SOUILLÉ, d'une surface totale de 5,5670 ha, précédemment mises en valeur par Mme LELARGE Muriel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** enregistrée le 28/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT, pour la reprise de la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ, d'une surface totale de 0,0082 ha, précédemment mise en valeur par Mme LELARGE Muriel,

**Vu** la décision préfectorale n°2020/DRAAF/C72200312 du 9 février 2021 autorisant le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** à exploiter une surface de 30,1262 ha, parcelles YE1A - YE1B - YE1C - YE37 - YC18, situées à LA BAZOGE, ZH55BJ - ZH55BK - ZD15AJ - ZD15AK - ZH1 - ZH3 - ZH58 - situées à SOUILLÉ et B420 - ZW44 - situées à TEILLÉ,

**Vu** l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Vu** l'avis émis le 09/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURILLON Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,93),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. Florent BOKSEBELD** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Florent BOKSEBELD au sein du GAEC DE LA BRAUDIÈRE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRAUDIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (1,04),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DE LA BRAUDIÈRE relève d'un rang 1,

**Considérant** que les parcelles ZD15AJ et ZD15AK – situées à SOUILLÉ ont déjà fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter en faveur du GAEC DE LA BRAUDIÈRE le 9 février 2021,

**Considérant** que la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ, sollicitée par M. BOURILLON Jean-Pierre, a fait l'objet d'une publicité complémentaire en date du 08/01/2021, dont la date limite de dépôt des candidatures concurrentes n'était pas échue lors de la CDOA du 26/01/2021, une décision devait être prise si des demandes **concurrentes** étaient déposées pour cette parcelle avant le 08/03/2021,

**Considérant** que le GAEC DE LA BRAUDIÈRE s'est porté concurrent le 28/01/2021 pour la reprise de la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. **BOURILLON Jean-Pierre** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. **BOURILLON Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ **n'est pas autorisé** à exploiter 5,5670 ha :

- Parcelles ZD15AJ - ZD15AK – ZD15Z – situées à SOUILLÉ.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **BOURILLON Jean-Pierre** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

15 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210049  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** enregistrée le 28/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT, pour la reprise de la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ, d'une surface totale de 0,0082 ha, précédemment mise en valeur par Mme LELARGE Muriel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/01/2021 déposée par **M. BOURILLON Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZD15AJ - ZD15AK - ZD15Z - situées à SOUILLÉ, d'une surface totale de 5,5670 ha, précédemment mises en valeur par Mme LELARGE Muriel,

**Vu** la décision préfectorale n°2020/DRAAF/C72200312 du 9 février 2021 autorisant le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** à exploiter une surface de 30,1262 ha, parcelles YE1A - YE1B - YE1C - YE37 - YC18, situées à LA BAZOGE, ZH55BJ - ZH55BK - ZD15AJ - ZD15AK - ZH1 - ZH3 - ZH58 - situées à SOUILLÉ et B420 - ZW44 - situées à TEILLÉ,

**Vu** l'avis émis le 26/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Vu** l'avis émis le 09/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. Florent BOKSEBELD** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Florent BOKSEBELD au sein du GAEC DE LA BRAUDIÈRE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRAUDIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (1,04),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DE LA BRAUDIÈRE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **M. BOURILLON Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURILLON Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,93),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURILLON Jean-Pierre relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZD15AJ et ZD15AK – situées à SOUILLÉ ont déjà fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter en faveur du GAEC DE LA BRAUDIÈRE le 9 février 2021,

**Considérant** que la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ, sollicitée par M. BOURILLON Jean-Pierre, a fait l'objet d'une publicité complémentaire en date du 08/01/2021, dont la date limite de dépôt des candidatures concurrentes n'était pas échue lors de la CDOA du 26/01/2021, une décision devait être prise si des demandes concurrentes étaient déposées pour cette parcelle avant le 08/03/2021,

**Considérant** que le GAEC DE LA BRAUDIÈRE s'est porté concurrent le 28/01/2021 pour la reprise de la parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** est prioritaire à celle de **M. BOURILLON Jean-Pierre**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBIZOT est **autorisé** à exploiter 0,0082 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

- *parcelle ZD15Z - située à SOUILLÉ,*

**Article 2 :** **M. Florent BOKSEBELD** est également **autorisé** à exploiter cette même parcelle.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

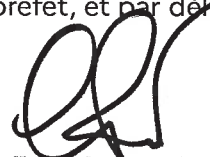


**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DE LA BRAUDIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210088  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2021 par Madame et Monsieur les gérants de la **SARL LE HARAS DES BERGERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE D'ALIGNÉ** pour la reprise d'une surface de 11,7301 hectares située à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ,

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame et Monsieur les gérants de la **SARL LE HARAS DES BERGERIES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : réinstallation en Sarthe au sein d'un centre équestre (Cyril et Stéphanie GUILLON),

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 19/04/2021,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL LE HARAS DES BERGERIES dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ est autorisée à exploiter une surface de 11,7301 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

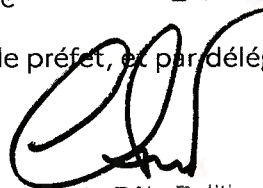
Parcelle(s) ZO9 - A419 - A420 - A421 - A426 - A846 - ZO14J - ZO14K - ZO14L - ZO14M - ZO52  
située(s) à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ..

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LE HARAS DES BERGERIES et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210093  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2021 par Madame et Monsieur les gérants du **GAEC LES SAPINS VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ** pour la reprise d'une surface de 9,6921 hectares située à **ROUEZ**,

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame et Monsieur les gérants du **GAEC LES SAPINS VERTS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation de Monsieur **LEGO Johann** au sein du **GAEC LES SAPINS VERTS**, installation aidée à temps plein d'un jeune agriculteur, 3P agréé,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 19/04/2021,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** LE GAEC LES SAPINS VERTS dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ** est autorisé à exploiter une surface de 9,6921 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelle(s) A285 - A290 - A491 - A492 - D18 - D20 - D21 située(s) à ROUEZ.

**Article 2 :** M. LEGO Yohann est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES SAPINS VERTS** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210104  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/03/2021 déposée par **L'EARL DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN D'ASSÉ, pour la reprise des parcelles ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C situées à SAINT-JEAN-D'ASSÉ, d'une surface totale de 34,4562 ha, précédemment mises en valeur par M. Gilles BRIÈRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2020 déposée par Monsieur **Fabien LECROC** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE JAMME SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C situées à SAINT-JEAN-D'ASSÉ, d'une surface totale de 34,4562 ha, précédemment mises en valeur par M. Gilles BRIÈRE,

**Vu** l'avis émis le 06/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. **Tanguy BALIGAND** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DES BOIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,96),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **Tanguy BALIGAND** au sein de **L'EARL DES BOIS** est un projet d'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DES BOIS** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Fabien LECROC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Fabien LECROC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Fabien LECROC relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **L'EARL DES BOIS** est prioritaire à la demande de Monsieur **Fabien LECROC**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **L'EARL DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN D'ASSÉ est **autorisée** à exploiter 34,4562 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

- Parcelles : ZW16Z - ZW47AJ - ZW47AK - ZW47AL - ZW47Z - ZT36 - ZT38 - ZW14A - ZW14B - ZW14Z - ZW16AJ - ZW16AK - ZW16B - ZW16C situées à SAINT-JEAN-D'ASSÉ

Monsieur **Tanguy BALIGAND** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT JEAN D'ASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL DES BOIS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85200465  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 décembre 2020 déposée par le **GAEC BARON BERTHOME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 46.1095 hectares située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAUCHE précédemment mise en valeur par CARTRON Jean-Paul,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 janvier 2021 déposée par l'**EARL LE COTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 15.428 hectares située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mise en valeur par CARTRON Jean-Paul,

**Vu** l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC BARON BERTHOME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Romain BERTHOME** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Romain BERTHOME** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BARON BERTHOME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC BARON BERTHOME** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant



d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles XH37J - XH37K situées à CHAUCHE, et les parcelles YB35 - YB31J - YB31K - YB34J - YB34K - YD8 - YD4J - YD4K - YD7 - YD9 - YD6 - YB32 - YB33J - YB33K - YD14J - YD14K situées à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, d'une surface totale de 30,6815 ha sollicitées par le **GAEC BARON BERTHOME** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** qu'après reprise de ces parcelles, le coefficient économique par actif du GAEC devient supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la reprise par le GAEC BARON BERTHOME du reste des parcelles qu'il sollicite, soit les parcelles YC47K - YC29J - YC29K - YC43J - YC43K - YB24 - YC34 - YC35 - YC30 - YR1J - YR1K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, d'une surface totale de 15,428 ha, également sollicitées par l'**EARL LE COTEAU**, relève d'un agrandissement de rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE COTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE COTEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE COTEAU** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE COTEAU** est prioritaire à celle du **GAEC BARON BERTHOME**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **46,1095** ha demandée par le **GAEC BARON BERTHOME** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** :  
*XH37J - XH37K située(s) à CHAUCHE*  
*YB35 - YB31J - YB31K - YB34J - YB34K - YD8 - YD4J - YD4K - YD7 - YD9 - YD6 - YB32 - YB33J - YB33K - YD14J - YD14K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE.*
- **Refusée pour les parcelles** : *YC47K - YC29J - YC29K - YC43J - YC43K - YB24 - YC34 - YC35 - YC30 - YR1J - YR1K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE.*

**Article 2** : L'autorisation est également accordée pour les mêmes parcelles à M. **Romain BERTHOME**.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAUCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BARON BERTHOME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

27 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85200531  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 janvier 2021 déposée par **l'EARL LE COTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 15.428 hectares située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mise en valeur par CARTRON Jean-Paul,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1er décembre 2020 déposée par le **GAEC BARON BERTHOME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 46.1095 hectares située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAUCHE précédemment mise en valeur par CARTRON Jean-Paul,

**Vu** l'avis émis le 11 mars 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE COTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LE COTEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LE COTEAU** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC BARON BERTHOME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Romain BERTHOME** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Romain BERTHOME** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BARON BERTHOME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC BARON BERTHOME** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles XH37J - XH37K situées à CHAUCHE, et les parcelles YB35 - YB31J - YB31K - YB34J - YB34K - YD8 - YD4J - YD4K - YD7 - YD9 - YD6 - YB32 - YB33J - YB33K - YD14J - YD14K situées à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, d'une surface totale de 30,6815 ha sollicitées par le **GAEC BARON BERTHOME** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** qu'après reprise de ces parcelles, le coefficient économique par actif du **GAEC BARON BERTHOME** devient supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, que la reprise par le GAEC BARON BERTHOME du reste des parcelles qu'il sollicite, soit les parcelles YC47K - YC29J - YC29K - YC43J - YC43K - YB24 - YC34 - YC35 - YC30 - YR1J - YR1K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, d'une surface totale de 15,428 ha, également sollicitées par **l'EARL LE COTEAU**, relève d'un agrandissement de rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE COTEAU** est prioritaire à celle du **GAEC BARON BERTHOME**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **15,428** ha demandée par **l'EARL LE COTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : YC47K - YC29J - YC29K - YC43J - YC43K - YB24 - YC34 - YC35 - YC30 - YR1J - YR1K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LE COTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**27 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**\*Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**11 MAI 2021**

Nantes, le

**GAEC LE CHAMPIOU  
LE CHAMPIOU  
85370 NALLIERS**

**Affaire suivie par DDTM de la  
Vendée**

**Par :** Karine MARSZALKOWSKI / Céline  
DUTORDOIR

**Courriel :** ddtm-structures@vendee.gouv.fr

**Tél :** 02.51.44.33.01 / 02.51.44.32.28

**Objet : Contrôle des structures**

**Référence dossier n°C85200532-1**

**L R A R : 1 A 184 739 61086**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision modificative portant retrait de l'arrêté n°2020/DRAAF/C85200532 du 2 février 2021 relatif à votre demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C85200532-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 décembre 2020 déposée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 2.0162 hectares située à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN précédemment mise en valeur par Monsieur MARITEAU Denis,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacite accordée au **GAEC LA FORET** en date du 21 janvier 2021,

**Vu** l'avis émis le 21 janvier 2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C85200532 du 2 février 2021 autorisant le **GAEC LE CHAMPIOU** à exploiter les parcelles YM30J et YM30K situées à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, d'une surface totale de 2.0162 hectares,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production déclarés par le **GAEC LE CHAMPIOU**, l'opération envisagée par le GAEC, objet de sa demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 décembre 2020 pour la reprise des parcelles YM30J et YM30K situées à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, d'une surface totale de 2.0162 hectares, aurait dû être considérée comme un agrandissement excessif selon les critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** le courrier portant procédure contradictoire du 1<sup>er</sup> avril 2021, notifié le 13 avril 2021 au **GAEC LE CHAMPIOU**, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant le retrait envisagé de l'arrêté n°2020/DRAAF/C85200532 du 2 février 2021,

**Considérant** l'absence de réponse du **GAEC LE CHAMPIOU** dans les délais impartis, soit jusqu'au 27 avril 2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée au **GAEC LA FORET** en date du 21 janvier 2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE CHAMPIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,



**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est de 190 ha et dépasse donc le seuil de 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FORET**, concurrente à celle du **GAEC LE CHAMPIOU**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FORET** relève d'un rang 10,

**Considérant** en conséquence, que, selon les dispositions de l'article L331-3-1 3°, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, puisque l'opération envisagée par le **GAEC LE CHAMPIOU** est un agrandissement excessif et qu'il existe une demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté n°2020/DRAAF/C85200532 du 2 février 2021 est **retiré** et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2**: L'autorisation d'exploiter **2,0162** ha demandée par le **GAEC LE CHAMPIOU** dont le siège d'exploitation est situé à **NALLIERS** est **refusée**.

Liste des parcelles : YM30J - YM30K située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN.

**Article 3**: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CHAMPIOU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

11 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

